

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant la 1<sup>ère</sup> et 2<sup>e</sup> quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESIGNATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TOHAD .....		9.215	3.165	4.605	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORALE.....	6.335	9.215	3.165	4.605	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD, AFRIQUE OCCIDENTALE .....		11.160	3.420	5.580		645
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER.....	6.840	15.840	3.400	7.920	285	645
AMERIQUE .....		15.840	3.420	7.920		465
ASIE .....		15.480	3.420	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.625		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 1.000 frs par annonce ou avis) ;  
 — Propriété foncière et minière : 2.400 frs le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 frs le texte.

**DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE**

Règlement : espèce, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la direction du journal officiel avec documents correspondants.

## S O M M A I R E

### Présidence de la République

Décret n° 80-111 du 7 mars 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais ..... 178

### Présidence du Conseil des Ministres

Décret n° 80-073 du 13 février 1980, portant nomination d'un agent en qualité de directeur général de l'hôpital général de Brazzaville ..... 178

Décret n° 80-106 du 6 mars 1980, portant nomination d'un agent commercial en qualité de directeur général de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières Hydro-Congo ..... 178

### Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 80-112 du 7 mars 1980, allouant un complément de bourses aux étudiants congolais en Belgique et Italie ..... 179

Décret n° 80-113 du 8 mars 1980, retirant les dispositions du décret n° 79-602 du 27 octobre 1979, portant nomination d'un agent en qualité de chef de service du personnel de la SOCOMAB. .... 180

Décret n° 80-114 du 8 mars 1980, portant nomination d'un agent d'Hydro-Congo, en qualité de Secrétaire Général de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ..... 180

Rectificatif n° 80-116 du 10 mars 1980, au décret n° 78-703 du 21 novembre 1978, portant attribution d'une allocation exceptionnelle à une veuve ..... 181

Décret n° 80-124 du 14 mars 1980, allouant un complément de bourse aux étudiants congolais en Roumanie ..... 181

Acte en abrégé ..... 181

### Ministère de la Défense Nationale

Actes en abrégé ..... 182

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Décret n° 80-102/ETR.-SG.-DAAP.-DP. du 4 mars 1980, portant nomination d'un agent en qualité de représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès de la F.A.O. à Rome ..... 186

Rectificatif n° 80-120/ETR.-SG.-DAAP.-DP. du 13 mars 1980, au décret n° 80-54 du 2 février 1980, portant affectation du personnel diplomatique en qualité de secrétaire ..... 186

<i>Rectificatif</i> n° 80-121 /ETR.-SG.-DAAP.-DP. du 13 mars 1980, au décret n° 80-055 du 2 février 1980, portant affectation du personnel diplomatique, en qualité de conseiller .....	187	<i>Décret</i> n° 80-149 /MJT.-DGTFP.-DFP.-SCALM. du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail et administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans .....	206
<i>Rectificatif</i> n° 80-122 /ETR.-SG.-DAAP.-DP. du 13 mars 1980, au décret n° 80-56 du 2 février 1980, portant affectation du personnel diplomatique, en qualité d'attaché .....	187	<i>Décret</i> n° 80-150 /MJT.-DGTFP.-DFP.-SCLAM. du 8 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail et administration générale) .....	207
<b>Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications</b>		<i>Décret</i> n° 80-151 /MTJ.-DGTFP.-DFP.-SCLAM. du 8 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) .....	208
<i>Décret</i> n° 80-105 /MININFO.-PT.-SGL.-DAAF. du 6 mars 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1975 d'un administrateur des services de l'information .....	187	<i>Décret</i> n° 80-152 /MJT.-DGTFP.-DFP.-SCLAM. du 8 avril 1980, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administrateurs et financiers (administration générale) .....	209
<i>Décret</i> n° 80-118 /MININFO.-PT.-SGL.-DAAF. du 12 mars 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres des catégories A des services de l'information .....	187	<i>Décret</i> n° 80-154 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 11 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture) .....	209
<i>Actes en abrégé</i> .....	188	<i>Décret</i> n° 80-155 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 11 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) .....	210
<b>Ministère des Finances</b>		<i>Décret</i> n° 80-156 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 11 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un instituteur de 2 <sup>e</sup> échelon .....	211
<i>Actes en abrégé</i> .....	190	<i>Décret</i> n° 80-157 du 12 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un professeur adjoint d'E.P.S. des cadres de la catégorie A, hiérarchie II en service à l'inspection régionale d'éducation physique et sportive au Kouilou .....	211
<b>Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux</b>		<i>Décret</i> n° 80-158 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 12 avril 1980, portant intégration et nomination d'un adjoint technique contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques .....	212
<i>Décret</i> n° 80-063 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 7 février 1980, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers de 5 <sup>e</sup> échelon .....	200	<i>Décret</i> n° 80-159 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 12 avril 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) .....	212
<i>Décret</i> n° 80-100 /MTJ.-DGTFP.-DFP. du 3 mars 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) .....	200	<i>Décret</i> n° 80-160 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 12 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent des services techniques (mines et énergie) ..	213
<i>Décret</i> n° 80-101 /MJT.-DGTFP.-DFP.-SCALM. du 3 mars 1980, portant détachement d'un inspecteur divisionnaire du travail auprès de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.) .....	201	<i>Décret</i> n° 80-161 /MJT.-SDFP.-DFP. du 12 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines) .....	213
<i>Décret</i> n° 80-104 /MJT.-DGTFP.-DFP.-SCALM. du 5 mars 1980, portant titularisation et nomination de certains administrateurs stagiaires .....	201	<i>Décret</i> n° 80-162 /DGTFP.-DFP. du 12 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) .....	214
<i>Décret</i> n° 80-107 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 7 mars 1980, portant reclassement et nomination d'un professeur de C.E.G. de 5 <sup>e</sup> échelon .....	201	<i>Décret</i> n° 80-163 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 12 avril 1980, portant reclassement et nomination d'une institutrice de 3 <sup>e</sup> échelon .....	214
<i>Décret</i> n° 80-109 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 7 mars 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) .....	202	<i>Décret</i> n° 80-166 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 12 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) .....	215
<i>Décret</i> n° 80-110 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 7 mars 1980, portant bonification d'un échelon à un agent.	203	<i>Décret</i> n° 80-165 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 12 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un instituteur-adjoint de 6 <sup>e</sup> échelon .....	215
<i>Décret</i> n° 80-115 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 8 mars 1980, portant reclassement et nomination d'un attaché des services de l'information de 2 <sup>e</sup> échelon .....	203		
<i>Décret</i> n° 80-117 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 11 mars 1980, portant versement, reclassement et nomination d'un conducteur principal d'agriculture .....	204		
<i>Décret</i> n° 80-119 /MJT.-DGTFP.-DFP.-SCALM. du 12 décembre 1980, mettant fin à la disponibilité accordée à un agent et plaçant ce dernier en position de détachement auprès de la Société Multinationale Air Afrique à Abidjan .....	204		
<i>Décret</i> n° 80-123 /MJT.-DGTFP.-DFP. du 13 mars 1980, portant reclassement d'un professeur certifié.	205		
<i>Décret</i> n° 80-148 /MJT.-DGTFP. du 8 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un instituteur .....	205		

<i>Décret n° 80-167</i> du 12 avril 1980, portant intégration la magistrature congolaise .....	216
<i>Décret n° 80-168</i> du 12 avril 1980, portant intégration dans la magistrature congolaise en qualité d'auditeurs de justice .....	216
<i>Décret n° 80-169</i> /MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (industrie) .....	217
<i>Décret n° 80-170</i> /MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) .....	217
<i>Décret n° 80-171</i> /MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) ..	218
<i>Décret n° 80-172</i> /MJT.-DGTFP.-DFP. du 11 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile). ..	218
<i>Décret n° 80-173</i> /MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage) .....	219
<i>Décret n° 80-174</i> /MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un inspecteur des installations électro-mécaniques de 3 <sup>e</sup> échelon .....	219
<i>Décret n° 80-175</i> /MJT.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un attaché des services de l'information de 5 <sup>e</sup> échelon .....	220
<i>Actes en abrégé</i> .....	221
<b>Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	224
<b>Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique</b>	
<i>Décret n° 80-108</i> /CASCRS.-DGS.-DAAF. du 7 mars 1980, portant titularisation et nomination au 1 <sup>er</sup> échelon d'un professeur certifié d'éducation physique et sportive (E.P.S.) stagiaire ....	225

<i>Actes en abrégé</i> .....	225
<b>Ministère de l'Education Nationale</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	227
<b>Ministère de la Jeunesse</b>	
<i>Décret n° 80-103</i> /MJ.-DGJ.-DAF. du 5 mars 1980, portant nomination d'un inspecteur de la jeunesse et des sports de 2 <sup>e</sup> échelon, en qualité de directeur activités culturelles, loisirs et sports à la direction générale de la jeunesse. ..	232
<b>Ministère des Transports et de l'Aviation Civile</b>	
<i>Acte en abrégé</i> .....	233
<b>Ministère de l'Industrie et du Tourisme</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	233
<b>Ministère de l'Economie Rurale</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	234
<b>Ministère du Plan</b>	
<i>Actes en abrégé</i> .....	234
<b>Avis et communication émanant des services publics</b>	
Banque Centrale des Etats de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun	
Situation au 31 juillet 1978 .....	235
Situation au 31 août 1978 .....	236
Situation au 30 septembre 1978 .....	237
Situation au 31 octobre 1978 .....	238
Situation au 30 novembre 1978 .....	239
Situation au 31 décembre 1978 .....	240

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 80-111 du 7 mars 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de Chancellerie ;

Vu le Décret n° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du Conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le Décret 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Après avis de la Chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

*Au grade de grand officier :*

M. Yoka (Aimé Emmanuel), Ministre, Directeur du Cabinet du Chef de l'Etat à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du Décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de Chancellerie.

Art. 3. — Le présent Décret sera enregistré, au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

—o—

## PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-073 du 13 février 1980, portant nomination de M. Odicky-Eyenga-Ekoto (Innocent) en qualité de directeur général de l'hôpital général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'hôpital général de Brazzaville sous forme d'établissement public autonome ;

Vu le décret n° 78-110 du 14 février 1978, portant organisation du Ministère de la santé et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des Ministres ;

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Odicky-Eyenga-Ekoto (Innocent), administrateur en Chef des Services Administratifs et Financiers précédemment en service au Ministère du Plan, est nommé directeur général de l'hôpital général de Brazzaville en remplacement du docteur Ossebi-Douniam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget de l'hôpital général qui sera en outre redevable envers le trésor public des contributions pour la constitution de sa pension de retraite.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures au présent décret.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 février 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres :

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*  
Colonel Louis Sylvain-GOMA.

*Le Ministre de la Santé  
et des Affaires Sociales,*  
Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

*Le Ministre du Travail et de  
la Justice, Garde des Sceaux,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

—o—

DÉCRET N° 80-106 du 6 mars 1980, portant nomination de M. Okamba (Camille), agent commercial en qualité de directeur général de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières Hydro-Congo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-005 du 9 février 1979, portant approbation des statuts de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières, en abrégé « Hydro-Congo » ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Okamba (Camille), agent commercial, est nommé directeur général de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolières « Hydro-Congo », en remplacement de M. Boudo-Néza, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres :

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre des Mines et de l'Energie,*  
Rodolphe ADADA.

**PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT**

DÉCRET N° 80-112 du 7 mars 1980, allouant un complément de bourses aux étudiants congolais en Belgique et Italie.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 77-467 du 7 septembre 1977, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 75-305 du 24 juin 1975, fixant les taux de différentes catégories de bourses, complété par le décret n° 78-600 du 11 septembre 1979 ;

Vu le décret n° 71-364 du 16 novembre 1971, fixant les différentes catégories de bourses portant modalité d'attribution, de renouvellement et de suppression de ces bourses, complété par le décret n° 71-396 du 11 décembre 1971 ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est alloué un complément mensuel de bourse de 10 000 francs CFA aux étudiants congolais en Belgique et Italie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 7 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

**LISTE DES ETUDIANTS**

susceptibles de bénéficier du complément de bourse de 10 000 francs CFA sollicité dans le présent projet de décret.

ARRÊTÉ N° 4205/MEN.-DOC, portant renouvellement et transfert et suppression des bourses d'études en Belgique, année universitaire : 1979-1980.

- 1 Afoumboulé (Victor), sces polit., catégorie D, prend fin 1980 ;
- 2 Tchicaya (Aleth-JérémyCécile-Félix), médecine, prend fin 1980 ;
- 3 Bayakimissa (Fidèle), pharmacie, catégorie E, prend fin 1980 ;
- 4 Diallo-Soukéma, pharmacie, catégorie E, prend fin 1980 ;
- 5 Ekomba (Alphonsine), pharmacie, catégorie E, prend fin 1980 ;
- 6 Elenga-M'Bongo (J.-Jacques), kinési, catégorie D, prend fin 1980 ;
- 7 Elo (Jacques), sce hosp., catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 8 Gombet (Thiéry), médecine, catégorie D, prend fin en 1984 ;
- 9 Ingani (Hyacinthe), pharmacie, catégorie D, prend fin en 1981 ;

- 10 Itoua (Pascal), sces polit., catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 11 Kouamy (Yvonne), com. compt., catégorie D, prend fin en 1982 ;
- 12 Locko (Sylvestre), sces du trav., catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 13 Loboma (Léon), gestion, catégorie D, prend fin en 1981 ;
- 14 Mabiala (Joseph), méd.dent., catégorie D, prend fin en 1984 ;
- 15 Mabiala Fouani (Solange), médecine, catégorie D, prend fin en 1983 ;
- 16 Makoumbou (Noël), rel. pub., catégorie D, prend fin en 1982 ;
- 17 Malonga-Matouba, médecine, catégorie E, prend fin en 1982 ;
- 18 Mampiaka-Moukoko (Ed.), phys., catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 19 Mouélet (Daniel), sces éco., catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 20 Mougondo (Albert), sces. éco., catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 21 N'Zalankazi (Jean-Claude), com, catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 22 Okoko-Ekaba (Roger), hôtellerie, catégorie D, prend fin en 1981 ;
- 23 Okoumou (Pamphile), sc. politiques, catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 24 Ondziel-Ingoba (Thérèse), sc. sociales, catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 25 Soky-Mentoley(Jérôme), biolog. méd., catégorie D, prend fin en 1980 ;
- 26 Yoka (Marie-Cécile), gestion, catégorie D, prend fin en 1982 ;
- 27 Bidounga (Dominique), kinist., catégorie D, prend fin en 1980.

ARRÊTÉ N° 4204/MEN.-OGESC., portant renouvellement des bourses d'études des étudiants congolais en Italie, année universitaire 1979-1980.

Bourse de la catégorie D :

- 1 Babémi-M'Bemba (Jean-Claude), 2<sup>e</sup> année éco. commerce, prend fin en 1981 ;
- 2 Babin-Oumba (Anne-Marie), terminale BAC, prend fin en 1981 ;
- 3 Bakabadio (Joseph), 3<sup>e</sup> année électronique, prend fin en 1981 ;
- 4 Baou-Madingou (Bernard), 3<sup>e</sup> année génie civil, prend fin en 1982 ;
- 5 Bikou (Julien), 2<sup>e</sup> année architecture, prend fin en 1983 ;
- 6 Bizenga (Bernard), pétrole, prend fin en 1983 ;
- 7 Bonzangabato (Firmin), 3<sup>e</sup> année électronique, prend fin en 1982 ;
- 8 Bouétoukoussa (Antoine), médecine, prend fin en 1983 ;
- 9 Boungou (André-Philippe), 3<sup>e</sup> année économie, prend fin en 1982 ;
- 10 Boupkouélé née Bakalabantou, terminale, prend fin en 1982 ;
- 11 Bouiti (Chantal-Rosine), 2<sup>e</sup> année médecine, prend fin en 1983 ;
- 12 Castanou (Toussaint), 3<sup>e</sup> année médecine, prend fin en 1982 ;
- 13 Dzabatou (Appolinaire), 2<sup>e</sup> année électronique, prend fin en 1983 ;
- 14 Dzico (David), 2<sup>e</sup> année génie civil, prend fin en 1983 ;
- 15 Gaékou (Félix), 4<sup>e</sup> année ponts et ch., catégorie E, prend fin en 1981 ;

Bourse de la catégorie D :

- 16 Gackou née N'Guépalé, 2<sup>e</sup> année informatique, prend fin en 1981 ;

- 17 Ganga (Auguste), 2<sup>e</sup> année génie civil, prend fin en 1982 ;
- 18 Gapo (Gaston), 2<sup>e</sup> année architecture, prend fin en 1982 ;
- 19 Itoua-Konga (Félix), 3<sup>e</sup> année génie civil, prend fin en 1981 ;
- 20 Kianguébéné (Daniel-Didier), 3<sup>e</sup> année élect. techn., prend fin en 1982 ;
- 21 Kibongui-Kanza (Edouard), 2<sup>e</sup> année élect., prend fin en 1982 ;
- 20 Kibongui née Kimbembé, 1<sup>er</sup> année pharm., prend fin en 1985 ;
- 23 Kinioumba (Gilbert), 4<sup>e</sup> année architecture, prend fin en 1981 ;
- 24 Kinioumba née Vouakouanitou, 1<sup>re</sup> année stat., prend fin en 1981 ;
- 25 Kayah (André-Marie), 2<sup>e</sup> année génie civil, prend fin en 1982 ;
- 26 Kongo (Martin), 2<sup>e</sup> année génie civil, prend fin en 1982 ;
- 27 Kouézo (Barthélémy), 3<sup>e</sup> année écon. fin., prend fin en 1982 ;
- 28 Libata (Eustache), travaux publics ; prend fin en 1982 ;
- 29 Lébo (Barthélémy), 2<sup>e</sup> année mécanique, prend fin en 1982 ;
- 30 Madzouka née Bakindissa, 1<sup>re</sup> année architecture, prend fin en 1983 ;
- 31 Mafoumbi-Boumba (Richard), 2<sup>e</sup> année architecture, prend fin en 1983 ;
- 32 Mapoua née Ombessa, comptabilité ;
- 33 Mangongo (Basile-Isidore), 5<sup>e</sup> année architecture, catégorie E, prend fin en 1981 ;  
Boursé de la catégorie D :
- 34 Massamba née Tchihani, terminale G3 ;
- 35 Mouaya (Simon-Pierre), 2<sup>e</sup> année génie civil, prend fin en 1982 ;
- 36 M'Pouom (Cyprien), 3<sup>e</sup> année génie civil, prend fin en 1982 ;
- 37 M'Vila (Anaclet)-Claire, 2<sup>e</sup> année sociol. cinéma, prend fin en 1982 ;
- 38 Moulandi (Macaire), électronique, prend fin en 1981 ;
- 39 N'Dinga-Obéla, 2<sup>e</sup> année électronique, prend fin en 1981 ;
- 40 N'Dounda (Albert), 3<sup>e</sup> année médecine, prend fin en 1983 ;
- 41 N'Kokolo (Faustin), 2<sup>e</sup> année télécom., prend fin en 1983 ;
- 42 Ossou (Marie-Joseph), 2<sup>e</sup> année médecine, prend fin en 1983 ;
- 43 Sangou (Lucienne), 2<sup>e</sup> année médecine, prend fin en 1983 ;
- 44 Tsimba (Pierre), 2<sup>e</sup> année génie civil, prend fin en 1981 ;
- 45 Wassoulou (Antoinette), 2<sup>e</sup> année médecine, prend fin en 1983 ;
- 46 Youlou-Mingolet (Valère), 2<sup>e</sup> année sociol. cinéma, prend fin en 1982 ;
- 47 Awá (Cécile), assistante sociale, prend fin en 1981.

—o—

DÉCRET N° 80-13 du 8 mars 1980, retirant les dispositions du décret n° 79-602 du 27 octobre 1979, portant nomination de M. Bongouandé (Emile), en qualité de chef de service du personnel de la SOCOMAB.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-602 du 27 octobre 1979, portant détachement et nomination de M. Bongouandé (Emile), en qualité de chef de service du personnel de la SOCOMAB ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont et demeurent retirées les dispositions du décret 79-602 susvisé.

Art. 2. — M. Bongouandé (Emile) est placé en position de détachement auprès de la SOCOMAB.

Art. 3. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la SOCOMAB qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour la constitution de ses droits à pension.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*,

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1980.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

P. Ministre des Transports.  
et de l'Aviation civile.

*Le Ministre des Travaux Publics,  
et de la Construction, Chargé de  
l'Environnement,*

Capitaine Benoît MOUNDELÉ-NGOLLO.

pour le *Ministre du Travail et de la  
justice Garde des sceaux*  
Victor TAMBA-TAMBA

pour le Ministre des Finances

*Le Ministre du Plan*  
Pierre MOUSSA.

—o—

DÉCRET N° 80-114 du 8 mars 1980 portant nomination de M. Niambi (Dieudonné), agent d'Hydro-Congo, en qualité de Secrétaire Général de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté général n° 1448-SCAE-3 du 10 juin 1958, portant statut des Chambres de Commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Vu les arrêtés des 29 mai 1935, 6 septembre 1946 et 5 octobre 1955 portant respectivement création de la Chambre de Commerce de Brazzaville, du Kouilou-Niari, et de la délégation de Dolisie de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Niambi (Dieudonné), agent d'Hydro-Congo, est nommé secrétaire général de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*

Fait à Brazzaville, le 8 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement,

*Le Ministre du Commerce,*  
Joseph ELÉNGA GAPORO.

*Le Ministre des Mines et de l'Energie.*  
Rodolphe ADADA.

—oo—

RECTIFICATIF n° 80-116 du 10 mars 1980, au décret n° 78-703 du 21 novembre 1978, portant attribution d'une allocation exceptionnelle à Mme veuve Nicoloso (Armida).

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une allocation exceptionnelle et non renouvelable de vingt et un millions cent mille (21 100 000) francs est attribuée à titre de secours à Mme veuve Nicoloso (Armida), domiciliée en Italie-Tonzolano-Avilla-Bui 330 30. Udine.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat Congolais.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une allocation exceptionnelle et non renouvelable de vingt sept millions cent mille (27 100 000) est attribuée à titre de secours à Mme veuve Nicoloso (Armida), domiciliée en Italie-Tonzolano-Avilla-Bui-33030 Udine.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat exercice 1980 Section 334-60-42-06-01

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 10 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

—oo—

DÉCRET n° 80-124 du 14 mars 1980, allouant un complément de bourses aux étudiants congolais en Roumanie.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;  
Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 77-467 du 7 septembre 1977, portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le décret n° 75-305 du 24 juin 1975, fixant les taux de différentes catégories de bourses, complété par le décret n° 78-600 du 11 septembre 1979 ;

Vu le décret n° 71-364 du 16 novembre 1971, fixant les différentes catégories de bourses portant modalité d'attribution, de renouvellement et de suppression de ces bourses, complété par le décret n° 71-396 du 11 décembre 1971 ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est alloué un complément mensuel de bourse de 23 500 francs CFA aux étudiants congolais en Roumanie.

Art. 2. — Le Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 14 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*  
Antoine N'DINGA-OBA.

—oo—

## ACTE EN ABREGE

### Divers

— Par arrêté n° 1516 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué une commission chargée d'élaborer les textes d'application des mesures immédiates adoptées par la Conférence des Entreprises d'Etat tenue à Brazzaville le 10 janvier au 5 février 1980.

Les travaux de la commission porteront plus particulièrement sur :

1° La refonte de texte organisant le contrôle d'Etat, ainsi que la rédaction de la circulaire explicitant les attributions et les modalités de fonctionnement du contrôle d'Etat ;

2° L'élaboration d'une circulaire précisant les pouvoirs du Ministre en tant qu'autorité de tutelle et en tant que Président du conseil d'administration et du comité de direction ;

3° L'élaboration d'un texte portant création, organisation et fonctionnement d'une commission chargée de certifier les bilans des entreprises en attendant la création du Commissariat National aux comptes ;

4° La refonte des textes sur la Trilogie Déterminante sur la base des conclusions de la conférence ;

5° L'élaboration d'un texte portant création, organisation et fonctionnement d'un organe de coordination des entreprises d'Etat en tenant compte de l'organisation des futures chambres économiques.

La composition de la commission est fixée comme suit :

#### Président :

N'Zougou (Alphonse), secrétaire général du Gouvernement.

#### Membres :

Assemekang(Charles), Président de la Cour Suprême ;  
Gabou (Alexis), procureur général près la Cour Suprême ;  
Mandzougou (Joseph), secrétaire général aux finances ;  
Kaïne (Antoine), trésorier payeur général ;  
Segga, (Charles-Dieudonné), directeur général du travail  
Poaty (Alphonse), directeur général du CENAGES ;  
Note (Agathon), directeur général de l'OFNACOM ;  
Goma (Philippe), directeur BER (travail et justice) ;  
Azzam (Gabriel), conseiller au CENAGES ;  
Bongo (Sylvestre), représentant de la C.S.C. ;  
Ossebi-Okó représentant de la C.S.C.

Les travaux de la commission se dérouleront les après-midi des jours ouvrables et éventuellement les dimanches matin.

Les conclusions de ces travaux devront être déposées au plus tard le 15 mars au cabinet du Premier ministre.

Les départements ministériels sont tenus d'apporter leur concours à la commission.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 1715 du 15 février 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1980 :

#### ARMÉE DE TERRE

##### Infanterie

Pour le grade d'adjudant-chef :

Pouhou (Pierre) ;  
Batantou (Antoine) ;  
M'Ban (André) ;  
Mayoukou (Marcel).

##### Infanterie aéroportée

Mabonzo (Camille) ;  
Guereou-Idrissa ;  
Gangonno (Alfred) ;  
Monka (Michel) ;  
N'Go (Michel).

##### Artillerie

Mokemiabéka (Paul) ;  
M'Vouta (Gabriel) ;  
Bongbanza (Etienne).

##### Arme Blindée de Cavalerie

Onday (Antoine) ;  
Ossotoka-Moké (Henri) ;  
Mongo-Memendji.

##### Matériel

Poungui (Philippe).

##### Santé

Malanda (Jacques) ;  
Mossala-Lembo (Luc) ;  
Opiot (Gérard).

##### Comptabilité

Mabiala (Nestor) ;  
N'Kouikani (Clément).

##### Chancellerie

Wadiabantou (Jean-Pierre) ;  
M'Boyas (André) ;  
M'Bollo (Jean-Hubert) ;  
Ngankou (Hubert).

##### Transmissions

Samba (André) ;  
Moussahoua (Pierre) ;  
Kombila (Célestin) ;  
Pandi-Nzaba (Antoine) ;  
Lolo (Alphonse) ;  
Samba (Julien) ;  
Atinguie (Albert).

##### Sécurité publique

N'Gouala (Francis Moïse) ;  
Massamba (Yves) ;  
Banga (Antoine) ;  
Mouanda (Etienne) ;  
Gafoula (Bertin) ;  
Ouaoua (Boniface) ;  
Malonga (Joseph) ;  
Mizélé (Albert) ;  
Ngantsio (Gilbert) ;  
Fouakafoueni (Fulgence) ;  
Moumambo (Edouard) ;  
Mouanda (Alphonse) ;  
Yimbou (Appolinaire) ;  
Bozon-Nzobo (Pierre) ;  
Badinga (Hilaire Gabin).

#### Sécurité d'Etat

N'Gouadji (Fulbert) ;  
Loufoukou (Adolphe) ;  
Mbemba-Kiyindou ;  
Ondjanguis (Octave Jean de Dieu).

#### ARMÉE DE L'AIR

##### Personnel navigant

##### Navigateurs :

Moumbaka (Ange).

##### Mécaniciens navigants :

N'Doba (Antoine).

##### Personnel non navigant spécialiste

##### Mécaniciens avions :

Badongo (Rémy Claude).

##### Equipement, instruction bord :

Ondzoué (Robert).

##### Personnel non navigant, service général

##### Comptable corps de troupe :

M'Voula (Michel).

##### Gestionnaires :

Milandou (Patrice) ;  
N'Kouka (Maurice).

##### Transmissions :

Yohas (Ferdinand).

##### Armement :

M'Pika (Georges).

##### Chancellerie :

Bitounti (Joachim).

##### Infanterie :

Itoua-Poto (Louis).

#### ARMÉE DE MER

##### Manœuvrier :

Malonda (Gabriel).

##### Pour le grade d'Adjudant :

#### ARMÉE DE TERRE

##### Infanterie

Tombet (Florent) ;  
Douckaga-Ignoumba (Jules) ;  
Boumba (Jean Bosco) ;  
Dombo (Bertil) ;

##### Infanterie Aéroportée

Onguema (Victor) ;  
Vandi (Emmanuel) ;  
Bokolé (Gabriel) ;  
N'Dziami (Jean) ;  
Golengo (Didier Raymond).

##### Arme blindée de cavalerie

N'Zingoula (Paul) ;  
Bounsoungou (Jean) ;  
Bikoundou (Benjamin) ;  
Miazonzama (François).

##### Artillerie

N'Guia (Alphonse) ;  
Bayouindinsi (Albert) ;  
Dakoré (Jean-Marie).

##### Génie

##### Electricité bâtiment :

Kifoula (Joseph) ;  
N'Guissaliki (Joseph) ;  
N'Gon (Ferdinand).

##### Topographie :

Kimbembé (Philippe).



*Surveillant des travaux :*

Monintsie (Jean-Pierre).

*Matériel**Mécanicien matériel optique :*

Boulas (Cyr-Léonard).

*Mécanicien armement petit calibre :*

Taty (Charles).

*Mécanicien A.E.B.*

Pontallier (Joseph) ;  
Dabira (Jean-Joseph) ;  
Kouamana (Fidèle).

*Transmissions*

Embana (Georges) ;  
Ekolaka-Mopessi (Sylvestre) ;  
N'Gouma (Jean-Pierre) ;  
N'Gassaki (Michel).

*Santé*

Okana (Samuel) ;  
Bouetoumoussa (Frédéric) ;  
N'Zibé-Taba-Issongo.

*Chancellerie*

Kiyounguila (André) ;  
Essikitendé (Jean-Claude) ;  
Odzoyh (Abraham) ;  
Gadzoua (Daniel) ;  
Paka-Bantou (Bernard) ;  
N'Sakou (Thomas) ;  
Moussanda (René) ;  
Samba (Eugène) ;  
Sita (Eugène).

*Musique*

Iloki (Pierre).

*Sport*

Minga-Tchibinda (Noël) ;  
Malonga (Joachim).

*Sécurité d'Etat*

Banzouzi (Jean-Maurice).

*Sécurité Publique*

Bopaka (Hilaire) ;  
Dzaba (Grégoire) ;  
Mianbanzila (Joseph) ;  
Makondo (Rigobert) ;  
Massala (Naphthalie) ;  
Miyouna (Joseph) ;  
Biahoua (Pierre) ;  
Bazola (Bernard) ;  
Mampassi (Jean-Pierre) ;  
Gambanou (Samuel) ;  
Bantaba (Edouard) ;  
Kombo-Kaya (Grégoire).

## II. — ARMÉE DE L'AIR

*Persónnel navigant**Navigateur :*

Loukonty (Jean).

*Mécanicien navigant :*

Siassia (Nestor) ;  
Yandzi (Eugène-Christian) ;  
Loumou (Roger-Samuel).

*Personnel non navigant spécialiste**Mécaniciens avions :*

Malonga (Antoine-Dominique) ;  
Gnola (Guy).

*Équipement - Instrument bord :*

N'Gondo (Félix-Edouard).

*Sécurité incendie :*

Diaoua (Antoine).

*Servitude**Santé :*

Tsina (André) ;  
Ambengui (Jean-de-Dieu).

## III. — ARMÉE DE MER

Bamana (Pierre) ;  
Ota (Nicolas) ;  
Niakissa (Maurice) ;  
Moukilou (Gaston) ;  
Lounkalaba (Jules) ;  
Tongomoyi (Joachim) ;  
N'Kodia (Jérôme) ;  
M'Boungou (Marcel).

*Manoeuvrier :*

Enzelé (Joseph).

*Hydrographe :*

Mongui (Jean-Pierre).

*Artilleur :*

M'Boutou (Clément).

*Chancellerie :*

Milongo (Jean-de-Dieu).

## I. — ARMÉE DE TERRE

*Infanterie**Pour le grade de sergent-chef :*

Osseké (Jean-Roger) ;  
Lebela (Gaston) ;  
Itoua (Donatien) ;  
Lebaké (Joseph) ;  
Mabiala (Dominique) ;  
Eberi (Yves) ;  
Oko (Benjamin) ;  
N'Gouka (Philippe) ;  
Kokolo (Robin) ;  
Kakom (Emile) ;  
Kouka (Alexandre) ;  
Bayonne (Lazare) ;  
N'Zaka (Albert) ;  
Baba (Jérôme) ;  
Bickoundou (Jean-Médard) ;  
Pongui (Paul) ;  
N'Ti (Clément) ;  
Awené (Pascal).

*Infanterie aéroportée*

Pandzou (André) ;  
Goma (Bernard) ;  
Bassené-Itoua (Jean-Jules) ;  
Boula (Bernard) ;  
Ignongui (Firmin) ;  
Nitoumbi (Céar) ;  
N'Tsoumou (Louis) ;  
Safoula (Gilbert) ;  
Etoulou (Jean-Baptiste) ;  
Obouroumalekou (Paul) ;  
Monka (Rodolphe) ;  
N'Taloulou (Antoine) ;  
Kanga (Jean-Clair) ;  
Kitsoukou (François) ;  
Bitsoki (Marcel) ;  
N'Galouo (Grégoire) ;  
Ambobi (Joseph) ;  
Moukala (André).

*Artillerie*

Mamadou-Diop ;  
Elenga (Victor) ;  
Mangodé (Marcel) ;  
Matissou-Kionga ;  
Ibinda (Patrice) ;  
Mindio (Philippe) ;  
Loko (Théophile) ;  
Bandoki (Etienne).

*Armée blindée de cavalerie*

Boukoulou-Gondzi (Henri) ;  
Toumabouna (Raphaël) ;  
Mapouata (André) ;  
Oko (François) ;  
N'Sondé (Pierre).

*Matériel**Mécanicien AEB :*

Massamba (Joachim) ;  
Bemba (Narcisse) ;  
M'Vouti (Patrice) ;  
Ebongo (Pascal).

*Mécanicien matériel optique :*

Sibi-Mavoungou (Germain) ;  
M'Bayi (Edouard).

*Mécanicien armement petit calibre :*

Bissi-Moussitou (Alphonse).

*Vétérinaire*

Bouinou-Makosso (Eugène) ;  
M'Bolongo (Norbert) ;  
Afouni (Alphonse) ;  
Yoka (Jean).

*Musique*

Atipo-Oko (Valentin) ;  
Matondo (Gabriel).

*Transmissions*

Mayaya (Laurent) ;  
Makoumbou (Gabriel) ;  
Moukoka (Jean-Pierre) ;  
Kitombo (Marcel) ;  
N'Tsouélé (André) ;  
Moli (Dominique) ;  
Dimi (Antoine-Vincent) ;  
Banzounzi (Jacques) ;  
Odzouka (Lambert) ;  
Koanga (Marcel) ;  
Moranga (Jérôme) ;  
Sana (Jean).

*Santé*

Moundzosso (Bernard) ;  
Minkala (Maurice) ;  
Motho (Jacques) ;  
Adzou (Victor) ;  
Kouandzi-Ngouma (Charles) ;  
Bazebimio (Antoine) ;  
Itoua-Okeba ;  
Nzalabaka (Narcisse) ;  
Bikouta (Camille) ;  
Moutsoukou (Emile) ;  
Makengo (François) ;  
Moussavou (Edouard) ;  
Kaya (Bernard) ;  
Ngangoué (Jean) ;  
Alouna-Ferret (Athanase).

*Génie*

Missamou (Gaston) ;  
Moutsissi-Zikou (Michel) ;  
Ngakeni (François) ;  
Loiki (Paul) ;  
Mpouhivilou (Maurice) ;  
Biahomba-Bouissa-Saboulou (Gaston) ;  
Batangouna (Baptême) ;  
Massamba-Kokolo (Paul) ;  
Gama (Robert) ;  
Mamono (Alphonse).

*Comptabilité :*

M'Pionlo (Auguste).

*Chancellerie*

Boukaka (Maurice) ;  
Makanga (Gilbert) ;  
M'Bédi (Léon) ;  
N'Goma (Basile) ;  
Bakouma (Maurice) ;  
N'Gouabi (Alexandre) ;  
N'Koua (Georges) ;  
Loembet (Donatien) ;  
N'Goungoulou (Jean-Baptiste) ;  
Moussahou (Michel).

*Sécurité Publique*

Ossandanga (Emile-Médard) ;  
M'Passi-Ngaka (Daniel) ;  
Malonga (Prosper) ;  
Gonkoué (Charles) ;  
Mboumba (Philippe) ;  
Malonga (Etienne) ;  
Ignoumba (Joseph) ;  
Mouyoki (André) ;  
Bontali (Thomas) ;  
Bansimba (Alexandre) ;  
Boukama (Noël) ;  
Becket (Albert-Alain) ;  
Mouvoundi (André) ;  
Obélatsa (Alphonse) ;  
Loukambou (Jean-Justin) ;  
Mackama (Michel) ;  
Bakissa (Laurent) ;  
Bantsoukissa (Jean-Vénard) ;  
Makosso (Jean-Paul) ;  
Boundzeki (Gilbert) ;  
M'Fouka (Fidèle) ;  
Makita (Jean-Benoît) ;  
Elamba (Alexandre) ;  
Moutsanga (Maurice) ;  
Koumba (Siméon) ;  
Lékibi (Jean) ;  
Boulas-Ockana (Jean Elie) ;  
Miyouna (Jacques) ;  
Dianingana (Georges) ;  
Silla (Etienne) ;  
Oba (Jacques) ;  
N'Gamvoula (Joachim) ;  
Malonga (Gabriel) ;  
N'Zangala (Jean-Baptiste) ;  
Mountou (Eleston) ;  
Mavoungou (Joseph).

*Sécurité d'Etat*

Mampouya-Ma-Matoko ;  
N'Ganguia (Auguste) ;  
N'Guia (Jacob) ;  
Obien (Alphonse) ;  
Samba (Albert) ;  
Lessebé (Faustin) ;  
Bakekolo (André) ;  
Bitsindou (Raphaël) ;  
Kongo (Antoine-de-Padou) ;  
Onguemé (Placide) ;  
Anion (Jean) ;  
Ninon (Eugène) ;  
Okuya (Roger) ;  
Etoua (Lambert) ;  
Mokanda (Joseph) ;  
Mabaka (François) ;  
Bitémo (Jean) ;  
Libeleké (Joachim) ;  
Olingou (Gaston) ;  
Okila (Joseph) ;  
Okouéré (Adolphe) ;  
Mokengo (Paulin) ;  
Ondziba (Dominique) ;  
Goma (Louis) ;  
Ognangué (Antoine) ;  
Kiba (Yvon-Basile) ;  
N'Zaba-Milongo (Gabriel) ;  
Matongo (Louis) ;  
N'Kou (Jacques) ;  
Makouiza-Titi (Nestor) ;  
Malonga (Amédée) ;  
Yoka (Jean) ;  
Okondza (Dominique) ;  
Samba (Emmanuel) ;  
N'Gamangoulou (Jean-Yves) ;  
Ehembé (Hervé) ;  
M'Bemba (Eugène) ;  
Bokolo (Elvyse-Rufin) ;  
Massamba (Léon) ;  
Taty (Ernest) ;  
Iloki (Ambroise) ;  
Coumbou (Louis-Vincent) ;  
Mouketo (Désiré) ;  
Itoua (Gaston) ;  
M'Pena (Joseph) ;  
M'Foutiga (Jérôme) ;  
Mandzouka-Manimba (Michel).

## II. — ARMÉE DE L'AIR

*Pilote*

Fila-Dia-Kondani (Jean-Paul).

*Mécanicien navigant*

Makalet (Pierre).

*Mécanicien avions*Mokenga (René) ;  
Amouanga-N'Dinga (Louis).*Ravitailleur*

Mouyengo (Alphonse).

*Hydro-carbures*Louo (Pierre) ;  
Wassemo (Gaston) ;  
Dzabatou (Médard) ;  
M'Betani (Germain) ;  
Obinoy (Jacques) ;  
Bonga (Norbert) ;  
Ebimba (Jean-Marie) ;  
Bitsindou (David) ;  
Kayi (Etienne) ;  
Gouby (Romuald) ;  
M'Bouala (Gabriel).*Sécurité incendie*N'Guingouli (Jacques) ;  
Moutoua (Gabriel) ;  
Banzouzi (Joachim) ;  
Debolo (Gilbert) ;  
Mahouima (Grégoire) ;  
Mounkassa (Désiré) ;  
Lessebé (Philippe) ;  
Samba (François) ;  
Loemba (François) ;  
Moussaou-Dinassa (Maurice) ;*Secrétariat*

Loubayi (Frédéric).

*Santé*

Mokalanga (Jean-Marie).

*Servitude*Gnamalozoli (Marie-Joseph) ;  
M'Pandou (Marcel) ;  
Maboudi (Vincent-de-Paul) ;  
Okemba (Guy-Fernand).*Mécanique générale*

N'Ganga (Pierre).

*Armement*

Gadzoua (Blaise).

*Maitre hôtel*Batantou (Philémon) ;  
Ibara-Atipo (Claude) ;  
Missirimhazi (Paul).*Infanterie*

Trangako (Félix).

## III. — ARMÉE DE MER

*Service conduite navire*Massengo (Marcellin) ;  
Ondzé (Michel) ;  
Moumpo (Ange) ;  
M'Bandzoumouna (Michel) ;  
N'Kodia (Jean-Pierre).*Service machines*Louzolo (Basile) ;  
Gombessa (Hyppolite) ;  
Mouanga (Athanasé) ;  
Kinouani (Corneille) ;  
Loufoukou (Christophe).*Service artillerie*Hokabakila (Georges) ;  
Poutchaud (Alphonse).*Service commissariat*Koubaka (Simon) ;  
Gandou (Albert).*Service transmission*

Nambouaka (Emmanuel).

*Secrétariat*N'Kouka (Albert) ;  
Otsato (Sébastien) ;  
NKouadi (Pascal).*Santé*

Bahoukila (Jean).

*Fourrier*

Tsambi (Lambert).

*Sécurité*

Bosselas (Achille).

*Mécanicien*Kouka-Tsoladi (Garcia) ;  
N'Dilou (Jacques).*Electricien*

Elion (Georlins).

*Manoeuvrier*Telo (Antoine) ;  
Goma (Saturin) ;  
Ibara (Anatôle).*Fusilier - Artillerie - Missilier - Elarm*N'Koukou (Jean-Roger) ;  
N'Siela (Simon) ;  
M'Bemba (Paul) ;  
Bazé (Léon) ;  
Bendo (Paul) ;  
N'Doba (Denis).*Maitre d'hôtel*

Zam (André).

*Commis aux vivres*

N'Kouka-Binsangou (Maurice).

*Cuisinier*N'Tsila (Martin) ;  
N'Ganga (Antoine) ;  
Foula (Grégoire).

Les nominations seront prononcées trimestriellement par ordre général du président de la commission permanente à l'armée. Chef d'Etat-Major général de l'Armée Populaire Nationale.

*Nomination*

— Par arrêté n° 1721 du 11 mars 1980, sont nommés à titre fictif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

## ARMÉE DE TERRE

*Pour le grade de Capitaine*

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

*Le lieutenant :*

Okombi (Edouard).

## ARMÉE DE MER

*Navigateur*

Le lieutenant Bouity (Adrien).

*Libération*

— Par arrêté n° 1796 du 14 mars 1980, le second maître Loémbé (Bernard), matricule 3-73-4545, en service à la Base Navale n° 1 Pointe-Noire, est libéré de l'Armée Active pour compter du 1<sup>er</sup> février 1980 pour

## « DESERTION »

Le Président de la Commission Permanente à l'Armée, Chef d'Etat-Major Général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Retraite*

— Par arrêté n° 1797 du 14 mars 1980, sont retirées de l'Arrêté n° 5870 du 22 novembre 1979, certaines dispositions notamment celles portant épuration des sous-officiers dont les noms suivent, qui restent maintenus dans l'Armée Populaire Nationale.

Ce sont :

*Adjudant :*

Okémba (Dominique).

*Sergents :*

Issambo (Camille) ;  
Oléa-Moké ;  
Kassa (Jacques).

Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice et du Travail, Garde des Sceaux, et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET DE LA COOPERATION**

DÉCRET N° 80-102/ETR-SG/DAAP/DP. du 4 mars 1980, portant nomination de M. Tchicaya (Joseph), en qualité de représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès de la F.A.O. à Rome.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République ;

Vu le décret n° 75-214 du 2 mai 1975, fixant le régime de rémunérations applicables aux agents diplomatiques, consulaires et assimilés en poste à l'étranger et aux Ambassadeurs itinérants ;

Vu le décret n° 78-148 du 1<sup>er</sup> mars 1978, fixant les attributions et portant réorganisation des structures du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Vu le décret n° 78-666 du 6 novembre 1978, portant restructuration des Ambassades de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 74-403/ETR-SG-DAAG-DAGPM. du 24 octobre 1974, portant nomination de M. Gamo-Kuba (Gérard), en qualité de représentant permanent auprès de la F.A.O. à Rome ;

Vu le décret n° 77-294 du 2 juin 1977, retirant les dispositions du décret n° 74-403/ETR-SG-DAAG-DAGPM. du 24 octobre 1974, portant nomination de M. Gamo-Kuba (Gérard), en qualité de représentant permanent auprès de la F.A.O. à Rome et nommant ce dernier Conseiller Economique d'Ambassade à Rome ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 1188/PM-CG/26-376/B.26-01 du 6 octobre 1979, du Cabinet du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Tchicaya (Joseph), ingénieur agronome de 4<sup>e</sup> échelon, en service au Ministère de l'Economie Rurale à Brazzaville, est nommé représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (F.A.O.) à Rome (Italie).

Art. 2. — A ce titre, M. Tchicaya (Joseph), bénéficiera des avantages prévus par le décret n° 75-214 du 2 mai 1975 susvisé et sera assimilé aux charges d'affaires.

Art. 3. — M. Tchicaya (Joseph), sera en outre chargé, en liaison et sous la responsabilité de l'Ambassadeur du Congo en République Fédérale d'Allemagne à Bonn, du traitement des affaires liées à la représentation de la République Populaire du Congo en Italie.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ; le Ministre du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux ; le Ministre des Finances ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 4 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C.P.T.C.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres :

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,*  
Pierre NZÉ.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre de l'Economie Rurale,*  
Marius MOUAMBENGA.

—o—

RECTIFICATIF N° 80-120/ETR-SG-DAAP-DP. du 13 mars 1980, au décret n° 80-54 du 2 février 1980, portant affectation du personnel diplomatique en qualité de secrétaire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. .....

*Alger*

M. Ependé (Jean-Marie).

*Lire :*

M. Ependet (Marie-Josepy).

*Au lieu de :*

*Bonn*

M. NDenguet (Henri).

*Lire :*

M. NDengue (François).

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 13 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres :

*Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,*  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Pour le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération, en mission :

*Le ministre de l'intérieur,*  
François-Xavier KATALI.

*Le ministre du travail et de la justice,  
garde des sceaux,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

*Le ministre des finances,*  
Henri LOPES.

RECTIFICATIF N° 80-121/ETR-SG-DAAP-DP. du 13 mars 1980, au décret n° 80-055 du 2 février 1980, portant affectation du personnel diplomatique, en qualité de Conseiller

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup> .....  
BUGAREST

M. NGokouba (Jean-François).

Lire :

M. Gokouba-Moke (Jean-François).

Au lieu de :

LUANDA

M. NGatsono (Basile).

Lire :

M. NGatsono (Basile).

(Le reste sans cyangement).

Brazzaville, le 13 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Pour le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération, en mission :  
Le ministre de l'intérieur,  
François-Xavier KATALI.

Le ministre du travail et de la justice,  
garde des sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,  
Henri LOPES.

—o—

RECTIFICATIF N° 80-122/ETR-SG-DAAP-DP. du 13 mars 1980, au décret n° 80-56 du 2 février 1980, portant affectation du personnel diplomatique, en qualité d'attaché.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup> .....  
BRUXELLES

M. Zeyéké (Marcel).

Lire :

M. NZéhéké (Marcel).

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 13 mars 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Pour le ministre des affaires étrangères  
et de la coopération, en mission :  
Le ministre de l'intérieur,  
François-Xavier KATALI.

Le ministre du travail et de la justice,  
garde des sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,  
Henri LOPES.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DÉCRET N° 80-105/MININFO.PT.SGI.DAAF du 6 mars 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1975 de M. Mpassi-Muba (Auguste), administrateur des services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 170/FP du 25 juillet 1962, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le Statut commun des cadres des catégories A. B. C. et D des services de l'Information ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès-verbaux de la Commission administrative paritaire réunie à Brazzaville le 18 janvier 1979 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Mpassi-Muba (Auguste), administrateur de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A 1 des services de l'Information, en service détaché à l'UJA à Kinhasa (Zaire), est inscrit au tableau d'avancement à 2 ans pour le 3<sup>e</sup> échelon de son grade au titre de l'année 1975.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal Officiel de la République Populaire du Congo* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre de l'Information et des  
Postes et Télécommunications,  
Commandant Florent NTsIBA.

Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-118/MININFO-PT-SGI-DAAF du 12 mars 1980 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres des catégories A, des services de l'Information.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-17/FP. du 25 juin 1965. réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 janvier 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 75-338 du 18 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C, et D des Services de l'Information ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès-verbaux de la Commission Administrative paritaire réunie à Brazzaville le 18 janvier 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 Information et Programmes services techniques dont les noms suivent :

#### I — INFORMATION ET PROGRAMMES

##### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE I

##### Administrateurs

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mabassy (Léonard).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Sam'Ovhey (Eugène-Guy-Noël) ;  
Dussaud-Yambo (Paulette).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. MPassi-Muba (Auguste) ;  
Bimbakila (André) ;

A 30 mois :

M. Loubaki (Gaston).

#### II SERVICES TECHNIQUES

##### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE I

##### Ingénieurs

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Ahoué (Jean).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 12 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Information et des Postes  
et Télécommunications,*

Capitaine Florent NTSIBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement - Promotion - Nomination

— Par arrêté n° 1704 du 8 mars 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1976 les fonctionnaires des cadres des catégories AII et B I des Services de l'Information dont les noms suivent :

#### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

##### Attachés

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Massengo (Lazare) ;

Tchicaya (Jean-Pierre).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. NGoma-MBy (Levy-Charles).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Lounda (Bernard).

##### Contrôleur technique

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. NSiété (Jacques).

#### CATEGORIE B

##### HIÉRARCHIE I

##### a) Assistant principal

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mazelle-Bokabila.

##### b) Adjoint technique

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bilouboudi-MPemba (Dominique).

— Par arrêté n° 1713 du 10 mars 1980, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1977, les fonctionnaires des cadres des catégories AII et B I des Services de l'Information dont les noms suivent :

#### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

##### Attachés

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. MBeyet (Adrien) ;

Gavouka (Albert) ;

Mme NGolengo (Victoire).

A 30 mois :

M. Koukou (Laurent).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bayack (Germain) ;

Gankama (Albert) ;

Dirat (Pierre).

A 30 mois :

MM. N'Kouka (Jean-Pierre) ;

Massamouna (Simon).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M.M. Okabandé (Charles-orphée) ;  
 Mabika (Pierre) ;  
 Kodia (Alain) ;  
 Miankoukila (Georges) ;  
 Yhoukoulou (Félix).  
 Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M.M. Okoula (Edouard-Roger) ;  
 Kouapiti (Jean-Marie) ;  
 Kamba (Sébastien).  
 Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M.M. Ameya-Guya (Pascal) ;  
 Tchissoukou (Jean-Michel) ;  
 Mme Mathy-Karine (Marie-Josée).  
*Contrôleurs techniques*  
 Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M. Makosso (Roger).  
 Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M. Malonga (Luc).  
**CATEGORIE B,**  
 Hiérarchie I  
*Assistants principaux*  
 Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M.M. M'Boro (Mathurin) ;  
 Ipépet (Grégoire).  
 A 30 mois :  
 M. Ossenguét (Louis-De-Gonzague).  
 Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
 M.M. Bakabadio (Bernard) ;  
 M'Pébo (Gaston) ;  
 Tsila (Jérôme) ;  
 Nanga-Nanga (Pascal).  
 A 30 mois :  
 M.M. Midio (Bernard) ;  
 Ondongo (Georges) ;  
 N'Zuza (Jacques).  
 Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M. N'Dala (Pascal).  
*Adjointes techniques*  
 Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M.M. Kazouna (Théodore) ;  
 Biangouilla (Théophile) ;  
 Mme Mampouya née Mayassi ;  
 M.M. Makakalala (Romain) ;  
 Bambi (Jean-Guy).  
 A 30 mois :  
 M.M. Endombé (Siméon) ;  
 Balla (Pierre).  
 Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M.M. N'Dembi (Paul) ;  
 Kitsoukou (Joseph).  
 Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :  
 M. Matsoka (Samuel).  
 Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :  
**CATEGORIE A**  
 Hiérarchie II  
*Attachés*  
 Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
 M. N'Douli (Alphonse).  
 Pour le 4<sup>e</sup> échelon :  
 M.M. Bembet (Christian-Gilbert) ;  
 Olessa (Alain-Joseph) ;  
 Tsinda (Gilbert).

*Contrôleurs techniques*  
 Pour le 6<sup>e</sup> échelon :  
 M.M. Taty (Albert) ;  
 N'Gayi-Vouembé (Cyrille).  
**CATEGORIE B,**  
 Hiérarchie I  
*Assistants principaux*  
 Pour le 2<sup>e</sup> échelon :  
 M. M'Bemba (Albert).  
 Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
 M. Kéto (Georges).  
 Pour le 8<sup>e</sup> échelon :  
 M. Malonga-N'Kounkou (Christophe).  
*Adjointes techniques*  
 Pour le 2<sup>e</sup> échelon :  
 M. Tchivoungo (Germain).  
 Pour le 3<sup>e</sup> échelon :  
 M. Bounzou (André).  
 Promotion.

— Par arrêté n° 1705 du 8 mars 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1976 des fonctionnaires I et B, hiérarchie II et B, hiérarchie I des services de l'information dont les noms suivent :  
**CATEGORIE A,**  
 Hiérarchie I.  
*Assistant principal*  
 Au 7<sup>e</sup> échelon :  
 M. Mazèle-Bokabila, pour compter du 19 janvier 1976.  
*Adjointes techniques*  
 Au 3<sup>e</sup> échelon :  
 M. Bilououdi-M'Pemba (Dominique), pour compter du 26 juillet 1976.  
 Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.  
 — Par arrêté n° 1714 du 10 mars 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les fonctionnaires I et B, hiérarchie II et B, hiérarchie I des services de l'information dont les noms suivent :

## CATEGORIE A,

## HIÉRARCHIE II,

*Attachés*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 19 juillet 1977 :

MM. M'Beyet (Adrien) ;  
N'Gavouka (Albert) ;  
Golengo (Victoire).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Bayack (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977 ;  
Gankama (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 ;

Dirat (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 ;  
N'Kouka (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1977 ;

Massamouna (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1977.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

Okabandé (Charles-Orphée), pour compter du 19 juillet 1977 ;

Mabika (Pierre), pour compter du 19 juillet 1977 ;  
Kodia (Alain), pour compter du 26 janvier 1977 ;  
Miankoukila (Georges), pour compter du 19 décembre 1977 ;

Yiloukoulou (Félix), pour compter du 6 juin 1977.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 19 juillet 1977 :

MM. Okoula (Edouard-Roger) ;  
Kouapiti (Jean-Marie) ;  
Kamba (Sébastien), pour compter du 29 février 1977.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Améya-Guya (Pascal), pour compter du 26 novembre 1977 ;

Tchissoukou (Jean-Michel), pour compter du 11 avril 1977 ;

Mme Mathey-Karine (Marie-Josée), pour compter du 19 juillet 1977.

*Contrôleurs techniques*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Makosso (Roger), pour compter du 5 février 1977.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga (Luc), pour compter du 11 avril 1977.

## CATEGORIE B,

## HIÉRARCHIE II.

*Assistants principaux*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 juillet 1977 :

MM. M'Boro (Mathurin) ;  
Ipépet (Grégoire).

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 19 juillet 1977 :

MM. Bakabadio (Bernard) ;  
M'Pébo (Gaston) ;  
Tsila (Jérôme) ;  
Nanga-Nanga (Pascal).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Dala (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1976.

*Adjointes techniques*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 21 juillet 1977 :

MM. Kazouna (Théodore) ;  
Biangouila (Théophile) ;  
Makakalala (Romuald) ;  
Bambi (Jean-Guy) ;  
Mme Mampouya née Mayassi.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Dembi (Paul), pour compter du 13 décembre 1976 ;

Kitsoukou (Joseph), pour compter du 19 juillet 1977.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Matsoka (Samuel), pour compter du 19 juillet 1977.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

*Nomination.*

— Par arrêté n° 1664 du 6 mars 1980, M. Djembo-Taty (Alphonse), ingénieur des télécommunications, en service à la Direction Générale de l'Office National des Postes et Télécommunications, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles ingénieur conseil auprès du Comité de Coordination des Télécommunications.

M. Makaiza-Sombo (Pierre), agent d'exploitation de l'Office National des Postes et Télécommunications, précédemment chef de la gestion du personnel (affaires générales de la direction des télécommunications), est mis à la disposition du Comité de Coordination des Télécommunications pour y servir en qualité de secrétaire administratif.

Les émoluments de MM. Djembo-Taty (Alphonse) et Makaiza-Sombo (Pierre) continueront à être supportés par le budget de l'Office National des Postes et Télécommunications.

MM. Djembo-Taty (Alphonse) et Makaiza-Sombo (Pierre) pourront prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur et correspondant à leur poste respectif.

Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Information, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— 00 —

## MINISTÈRE DES FINANCES

*Actes en abrégé*

## PERSONNEL

*Tableau d'avancement**Promotion - Nomination - Retraite**Divers*

— Par arrêté n° 1542 du 1<sup>er</sup> mars 1980, M<sup>lle</sup> NSilou (Esther), comptable principale du trésor de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la trésorerie paie-rie générale à Brazzaville, est inscrite au tableau d'avancement à 2 ans au titre de l'année 1976 pour le 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

— Par arrêté n° 1609 du 05 mars 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, les agents de recouvrements des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kalla (Grégoire) ;  
Obouka (Michel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kapakoloki (Jean-Louis).

— Par arrêté n° 1543 du 1<sup>er</sup> mars 1980, M<sup>lle</sup> NSilou (Esther), comptable principale du trésor de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la trésorerie paie-rie générale à Brazzaville, est promue au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 30 septembre 1976.



Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 septembre 1976.

— Par arrêté n° 1610 du 5 mars 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1977, les agents de recouvrement du Trésor des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des Services Administratifs et Financiers dont les noms suivent :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 10 décembre 1977 :

MM. Kalla (Grégoire) ;  
Obouka (Michel).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Kapakoloki (Jean-Louis), pour compter du 10 décembre 1977.

#### Nomination

— Par arrêté n° 1545 du 1<sup>er</sup> mars 1980, M. Gambali (Constant), inspecteur principal des impôts de 2<sup>e</sup> échelon (grade supérieur) des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, est nommé Chef de Service Central de la Législation et du contentieux, chargé de la formation professionnelle.

Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Retraite

— Par arrêté n° 1603 du 3 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la Caisse de Retraite de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayants-cause ci-après :

N° 4 124, Mme Tsouboula née Ndoundou (Jacqueline), veuve d'un ex-commis principal de 7<sup>e</sup> échelon des S.A.F. ; indice de liquidation 440 soit 47 % ; réversion d'un montant annuel de 62 040 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> octobre 1977  
Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Mathias, né le 24 février 1958 ;  
Sabine, née le 2 septembre 1961.

Pensions temporaires d'orphelins :

40 % soit 49 632 francs mise en paiement le 7 septembre 1977 ;

30 % soit 37 224 francs mise en paiement le 24 février 1979 ;

20 % soit 24 816 francs mise en paiement le 2 septembre 1982 ;

10 % soit 12 408 francs mise en paiement du 21 juillet 1989 au 6 septembre 1991.

N° 4 125, M. Bakouyou (Joseph), instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 34 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 89 760 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> février 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Philippe, né le 16 juin 1961 ;  
Jean-Sylvain, né le 20 juillet 1964 ;  
Simone, née le 28 octobre 1967 ;  
Edmonde, née le 9 août 1972 ;  
Bertin, né le 14 septembre 1970 ;  
Ursule, née le 29 août 1979.

N° 4126, M. Mongo (Alexandre), chauffeur de 10<sup>e</sup> échelon de cadre particulier des personnels de service ; indice de liquidation 280 soit 59 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 99 120 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Noël, né le 25 décembre 1960 ;  
Roger, né le 14 janvier 1962 ;  
Rosalie, née le 10 septembre 1962 ;  
Jean, né le 20 août 1963 ;  
Hélène, née le 15 septembre 1965 ;  
Marie, née le 30 juin 1967 ;  
Vincent, né le 7 janvier 1971 ;  
Gina, née le 23 avril 1973 ;  
Ghislain, né le 10 octobre 1975 ;  
Florentine, née le 24 octobre 1977.

#### Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1980.

N° 4127, M. Dzaba-Pouété (Antoine), brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe de la catégorie C, hiérarchie I des douanes ; indice de liquidation 520 soit 80 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 249 600 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Martine, née le 9 novembre 1961 ;  
Marie, née le 9 avril 1964 ;  
Berthe, née le 22 mars 1967 ;  
Jeanne, née le 11 juillet 1967 ;  
J.-Jacques, né le 11 juillet 1967 ;  
Pauline, née le 22 juin 1965 ;  
Antoine, né le 15 décembre 1969 ;  
Célestin, né le 7 avril 1971 ;  
Claude, né le 9 juillet 1970 ;  
Gladys, née le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

N° 4128, M. Esseh (Auguste), commis principal de 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 82 140 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Sidonie, née le 25 mars 1960 ;  
Lucien, né le 2 mars 1962 ;  
Nicolas, né le 3 décembre 1964 ;  
Hortense, née le 10 janvier 1966 ;  
Yvette, née le 13 novembre 1966 ;  
Ursule, née le 21 octobre 1968 ;  
Paul, né le 23 janvier 1969 ;  
Gilbert, né le 3 février 1969 ;  
Yves, né le 25 mai 1969 ;  
Alexis, né le 17 juillet 1971 ;  
Bénédictine, née le 16 mars 1973 ;  
Constant, né le 24 septembre 1974 ;  
Julie, née le 8 avril 1977 ;  
Hermione, née le 1<sup>er</sup> mars 1976 ;  
Clarisse, née le 10 août 1979.

N° 4129, M. Dala (Bernard), contrôleur de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 640 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 192 000 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Edith, née le 8 janvier 1965 ;  
Michèle, née le 22 juillet 1967 ;  
Serge, né le 3 décembre 1969 ;  
Adélaïde, née le 16 octobre 1969 ;  
Yvon, né le 29 juillet 1971 ;  
Eméline, née le 13 août 1973 ;  
Rodrigue, né le 13 mai 1975 ;  
Fernand, né le 10 juin 1977 ;  
Rebeca, née le 28 août 1979.

#### Observation

Jusqu'au 30 janvier 1980, bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 38 400 francs l'an.

N° 4130, M. Mayima (Paul), assistant sanitaire principal échelle 15 A, 9<sup>e</sup> échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 1396 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 380 964 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Isabelle, née le 1<sup>er</sup> février 1967 ;  
J.-Jacques, né le 10 février 1969 ;  
Lydia, née le 23 octobre 1973.

#### Observation :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 76 192 francs l'an.

N° 4131, M. Mabiala (Pierre), commis principal de 8<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 480 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 155 520 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

## Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Louis, né le 10 avril 1960 ;  
Célestin, né le 6 février 1963 ;  
Rufin, né le 5 mai 1968 ;  
Marie-C., née le 7 août 1970 ;  
Birce, né le 29 octobre 1974 ;  
Ghislain, né le 11 juin 1979.

N° 4132, M. Toudissa (Gabriel), secrétaire d'administration de 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 520 soit 43 % ; pension de révocation d'un montant annuel de 134 160 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> mars 1978.

N° 4133, M. Anguima (Pascal), agent technique de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 126 720 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

## Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Noël, né le 24 décembre 1961 ;  
Guy, né le 19 octobre 1962 ;  
Marc, né le 15 février 1965 ;  
Bienvenue, née le 31 mai 1967 ;  
Nadège, née le 23 mars 1972 ;  
Aumar, né le 26 novembre 1974.

— Par arrêté n° 1605 du 3 mars 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4081, M. N'Gayi (François), secrétaire d'administration de 5<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 560 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 161 280 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

## Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Joseph, né le 3 octobre 1961 ;  
Pauline, née le 28 juin 1962 ;  
Madeleine, née le 2 février 1964 ;  
Barthélémy, né le 22 août 1964 ;  
Pascaline, née le 10 avril 1966 ;  
Robert, né le 29 avril 1968 ;  
Viviane, née le 11 juin 1970 ;  
Ghislain, né le 11 juin 1972.

*Observation :*

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 40 320 francs l'an.

N° 4.082, M. Kimpo (Emile), secrétaire d'administration de 6<sup>e</sup> échelon de la catégorie C1 des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 600 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 176 400 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

*Observation :*

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 17 640 francs l'an.

N° 4084, M. Malonga (Bernard), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 146 640 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;

## Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Rita de Cascia, née le 5 janvier 1962 ;  
Ernest, né le 29 juin 1964 ;  
Cunegonde, né le 9 août 1966 ;  
Charlotte, née le 18 septembre 1968 ;  
Hospice, né le 28 décembre 1970 ;  
Sylvie, née le 12 juillet 1973.

*Observation :*

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 21 996 francs l'an.

N° 4085, M. N'Kindou (Philippe), instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 560 soit 19 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 63 840 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> octobre 1979 ;

## Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Emmanuel, né le 7 février 1961 ;  
Pierrette, née le 6 mai 1963 ;  
Céline, née le 6 mai 1963 ;  
Christine, née le 24 juillet 1966 ;  
Ludovic, né le 7 octobre 1968 ;  
Ghislain, né le 24 octobre 1971 ;  
Cyriaque, née le 3 janvier 1974 ;  
Prisca, née le 31 juillet 1976 ;  
Armand, né le 20 octobre 1978.

N° 4086, Mme Filankembo née Loubayi (Martine), veuve d'un ex-chef de train principal de 2<sup>e</sup> classe, E 4, 5<sup>e</sup> échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 240 soit 37 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 26 640 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> août 1979 ;

## Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marius, né le 18 mars 1961 ;  
Odile, née le 20 juillet 1966 ;  
Alain-Blaise, né le 30 septembre 1970.

## Pensions temporaires d'orphelins :

30 % soit 15 984 francs le 7 juillet 1979 ;  
20 % soit 10 656 francs le 18 mars 1982 ;  
10 % soit 5 328 francs du 20 juillet 1987 au 29 septembre 1991.

*Observation :*

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4087, Mme Obvoura née Elaka (Louise), veuve d'un ex-maître ouvrier de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (imprimerie) ; indice de liquidation 460 soit 58 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 80 040 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> mai 1976 ;

## Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Léontine-Béatrice, née le 16 septembre 1962.

## Pension temporaire d'orphelin :

10 % soit 16 008 francs le 30 avril 1976.

*Observation :*

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 12 000 francs l'an ;

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4088, M. Okoumba (Martin), agent d'exploitation de 6<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 600 soit 56 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 201 600 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> novembre 1979 ;

## Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Guy-Michel, né le 9 août 1961 ;  
Annie, née le 12 février 1964 ;  
Aaron, né le 1<sup>er</sup> octobre 1966 ;  
Virginie, née le 27 juin 1972 ;  
Ghislain, né le 18 juin 1975.

*Observation :*

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 20 660 francs l'an.

N° 4089, M. Biankazi (Josué), aide vétérinaire de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (élevage) ; indice de liquidation 350 soit 39 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 81 900 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> février 1980 ;

## Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Mélanie, née le 3 février 1965 ;  
Laurent, né le 10 août 1967 ;  
Solange, née le 28 novembre 1970 ;  
Nadège, née le 11 mai 1973 ;  
Diane, née le 20 mai 1976.

*Observation :*

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 8 192 francs l'an.

N° 4090, Mme Mountou née N'Doulou (Marie-Thérèse), veuve d'un ex-agent technique de 4<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 520 soit 53 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 82 680 francs mise en paiement le 1<sup>er</sup> août 1979 ;

**Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :**

Rachelle, née le 5 mai 1961 ;  
Gisèle, née le 20 janvier 1964 ;  
André, né le 16 décembre 1965 ;  
Yves-Martin, né le 13 octobre 1968 ;  
Anne-Brigitte, née le 6 mars 1971 ;  
Rachyda-Religues, née le 12 novembre 1973 ;  
Nadège, née le 20 août 1976.

**Pensions temporaires d'orphelins :**

50 % soit 82 680 francs le 30 juillet 1979 ;  
40 % soit 66 144 francs le 16 décembre 1986 ;  
30 % soit 49 608 francs le 13 octobre 1989 ;  
20 % soit 33 072 francs le 6 mars 1992 ;  
10 % soit 16 536 francs du 12 novembre 1994 au 19 août 1997.

**Observation :**

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 8 268 francs l'an ;

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

**Divers**

— Par arrêté n° 1515 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Kinshasa, une caisse d'avance de 3 700 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30, montant : 300 000 francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, chapitre : 7, paragraphe : 1, montant : 2 700 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 62, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

N'Gouloubi (Frédéric), attaché d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1523 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Maternité Blanche Gomes une caisse d'avance de 6 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 450 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 400 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 150 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 31, montant : 600 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 40, montant : 4 000 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 91, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Malonga (Noël-Colbert), gestionnaire économe est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1524 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Nyanga (Divénié) une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Divénié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1525 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Sembé une caisse d'avance de 199 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 199 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sembé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1526 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Dongou une caisse d'avance de 184 375 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 84 375 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1527 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du Garage administratif une caisse d'avance de 180 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 80 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1528 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction Elevage Gamboma une caisse d'avance de 390 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 150 000 francs ;

Section : 241-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 80 000 francs ;

Section : 241-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 70 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Gamboma est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1529 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du génie rural Sangha une caisse d'avance de 40 117 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 25 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 20, montant : 10 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 5 117 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1530 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Zanaga une caisse d'avance de 242 948 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 23 595.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1531 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du garage de Djambala une caisse d'avance de 180 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 80 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Djambala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1532 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la production animale Sangha une caisse d'avance de 375 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 25 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30, montant : 200 000 francs ;

Section : 241-11, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31, montant : 50 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1533 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la direction agricole d'élevage de Sibiti une caisse d'avance de 330 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 100 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 130 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 70 000 francs ;

Section : 241-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 30 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 1534 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de l'enseignement Primaire Nkéné une caisse d'avance de 117 345 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 01, paragraphe : 01, montant : 59 375 francs.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 01, paragraphe 20  
montant : 34 375 francs.

Section : 261-04, chapitre : 20, article : 01, paragraphe 31,  
montant : 23 595 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces  
justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Gamboma est nommé régisseur de  
ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie  
générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de  
l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1535 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué  
au titre de l'année 1979 auprès de la Direction Régionale  
de la Bouenza une caisse d'avance de 352 502 francs desti-  
née à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est impu-  
table au budget de la République Populaire du Congo,  
gestion 1979.

Section 234-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 01 : 185.827

Section 234-03 Chap. 20 Art. 01 Parag. 21 : 166.675

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces  
justificatives par son régisseur.

Le Préposé du Trésor de Madingou est nommé régisseur  
de ladite caisse d'avance.

Les Services de la Direction du Budget et de la Tré-  
sorierie Générale sont chargés chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1536 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué  
au titre de l'année 1979 auprès de l'Inspection Forestière  
de Sibiti une caisse d'avance de 510 000 francs destinée  
à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est impu-  
table au budget de la République Populaire du Congo,  
gestion 1979.

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 04, paragraphe :  
01, montant : 60 000 francs ;

Section : 241-14, chapitre : 20, article : 04, paragraphe :  
20, montant : 150 000 francs ;

Section : 234-14, chapitre : 20, article : 04, paragraphe :  
21, montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces  
justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sibiti est nommé régisseur de  
ladite caisse d'avance.

Les Services de la Direction du Budget et de la Tré-  
sorierie Générale sont chargés chacun en ce qui le con-  
cerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1537 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué  
au titre de l'année 1979 auprès de l'Inspection Coopéra-  
tive d'Impfondo une caisse d'avance de 200 000 francs  
destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonction-  
nement.

Le montant de la présente caisse d'avance est impu-  
table au budget de la République Populaire du Congo  
gestion 1979.

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 04, paragraphe :  
01, montant : 40 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 04, paragraphe :  
20, montant : 70 000 francs ;

Section : 241-12, chapitre : 20, article : 04, paragraphe :  
30, montant : 90 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces  
justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur  
de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésore-  
rie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1538 du 1<sup>er</sup> mars 1980, il est institué  
au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Kakamouéka  
une caisse d'avance de : 114 828 francs destinée à couvrir  
les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est impu-  
table au budget de la République Populaire du Congo,  
gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe :  
20, montant : 90 000 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 02, paragraphe :  
71, montant : 24 828 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces  
justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingo-Kayes est nommé  
régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésor  
rie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1539 du 1<sup>er</sup> mars 1980, la caisse de  
retraites du Congo est autorisée à rembourser les retenues  
pour pension au militaire de l'Armée Populaire Nationale  
ci-après :

Soldat de 1<sup>re</sup> classe, Bitsangou (Dieudonné), radié du  
contrôle le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Montant à rembourser : 7 464 francs.

Domicile élu : 96, rue Condorcet-Bacongo-Brazzaville.

— Par arrêté n° 1584 du 3 mars 1980, il est institué  
au titre de l'année 1980 auprès de l'Hôpital de Talangaï  
une caisse d'avance de 1 000 000 de francs destinée à cou-  
vrir les dépenses d'alimentation dudit centre.

Le montant de la présente caisse d'avance est impu-  
table au budget de la République Populaire du Congo,  
exercice : 80, section : 271-03, chapitre : 20, article : 06,  
paragraphe : 40, montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée  
sur présentation des factures apportées par son régisseur  
à la direction du budget.

M. NZamba (Jean-Michel), est nommé régisseur de la  
caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont  
chargées, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté.

— Par arrêté n° 1585 du 3 mars 1980, il est institué  
au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la Répu-  
blique une caisse d'avance de : 6 000 000 de francs destinée  
à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est impu-  
table au budget de la République Populaire du Congo,  
exercice 1980.

Section : 213-01, chapitre : 20, article : 01, paragraphe :  
21, montant : 3 000 000 francs ;

Section : 213-02, chapitre : 20, article : 05, paragraphe :  
30, montant : 2 000 000 de francs ;

Section : 213-02, chapitre : 20, article : 06, paragraphe :  
30, montant : 1 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée  
sur présentation des factures apportées par son régisseur  
à la direction du budget.

M. Bawamby (Benjamin), gestionnaire des crédits à  
la Présidence, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du  
présent arrêté.

— Par arrêté n° 1591 du 3 mars 1980, il est institué au  
titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la Républi-  
que Populaire du Congo à Conakry une caisse d'avance de  
4 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes  
de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable  
au budget de la République Populaire du Congo, exercice  
1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 800 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 23, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 62, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 1, montant : 1 500 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mayela (Georges), 1<sup>er</sup> secrétaire d'ambassade à l'ambassade de la République Populaire du Congo à Conakry est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1592 du 3 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à New-York, une caisse d'avance de 7 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30, montant : 1 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 22, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 23, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 62, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 1, montant : 3 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Malonga (Raphaël), 1<sup>er</sup> secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1593 du 3 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du Ministère du Plan une caisse d'avance de : 400 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission économique qui se rend à Luanea (Angola).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 52, montant : 400 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Boundoumbou (Jérôme), attaché financier à la Présidence de la République, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1594 du 3 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'ambassade de la République Populaire du Congo à Libreville une caisse d'avance de : 5 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'Ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 01, paragraphe : 30, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 22, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 23, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 62, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 07, paragraphe : 01, montant : 2 000 000 de francs.

Total : 5 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ebenga (Pascal), secrétaire d'ambassade, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1596 du 3 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Pékin, une caisse d'avance de 4 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'Ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 10, article : 01, paragraphe : 30, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 23, montant : 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 62, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 331-60, chapitre : 43, article : 07, paragraphe : 01, montant : 1 500 000 francs ;

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 02, paragraphe : 22, montant : 1 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Pouguy (Marcel), secrétaire d'Ambassade, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1597 du 3 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Alger, une caisse d'avance de 6 550 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'Ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 280-01, chapitre 10, article 01, paragraphe 30, montant : 550 000 francs.

Section 280-01, chapitre 10, article 02, paragraphe 22, montant : 1 000 000 de francs.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 23, montant : 500 000 francs.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 62, montant : 1 000 000 de francs.

Section 331-60, chapitre 43, article 07, paragraphe 01, montant : 3 500 000 francs.

Total : 6 550 000 francs

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ngoma Mounoua (Marcel), attaché financier est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le Directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1598 du 3 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Bangui, une caisse d'avance de 2 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses communes de l'Ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 280-01, chapitre 10, article 01, paragraphe 30, montant : 400 000 francs.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 6, montant : 800 000 francs.

Section 331 60, chapitre 43, article 07, paragraphe 01, montant : 1 000 000 de francs

Total : 2 200 000 francs

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bounkouta (Grégoire), attaché financier, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le Directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1599 du 3 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Centre d'Observation des Mineurs Délinquants de Brazzaville une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'alimentation.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 232-08, chapitre 20, article 01, paragraphe 40, montant : 300 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ngoma (Georges), Directeur dudit Centre, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1607 du 4 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à la Havane une caisse d'avance de 1 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses de transport de ses effets personnels de la Havane à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 23, montant : 1 200 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le Camarade Balla (Vital), précédemment Ambassadeur de la République Populaire du Congo à la Havane, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1653 du 6 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin, une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses de transport des bagages du Camarade Maba (Clovis).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 280-01, chapitre 20, article 02, paragraphe 23, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Myaboulhou (Georges) secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1658 du 6 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Dongou une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 22, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Dongou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1659 du 6 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Divénié une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs ;

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Divénié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1660 du 6 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Boundji une caisse d'avance de 167 646 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979,

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 132 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 35 294 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1661 du 6 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du CEG de Mbanza-Nganga (Boko) une caisse d'avance de 219 353 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 261-09, chapitre 20, article 01, paragraphe 01, montant : 70 449 francs.

Section 261-09, chapitre 20, article 01, paragraphe 30, montant : 148 904 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1662 du 6 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district de Mbomo une caisse d'avance de 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 280-01, chapitre 20, article 01, paragraphe 22, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mbomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1663 du 6 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du district d'Ewo une caisse d'avance de 199 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section 234-19, chapitre 20, article 01, paragraphe 20, montant 199 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Ewo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1675 du 7 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Cour d'Appel de Brazzaville une caisse d'avance de 3 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la session de la cour criminelle qui aura lieu à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section 280-01, chapitre 20, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 65, montant : 3 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Maitre Massoumou (René) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1706 du 8 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du ministère du Plan une caisse d'avance de 750 000 francs destinées à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 252-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 174 800 francs ;

Section : 252-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 415 200 francs ;

Section : 252-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 160 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Ibimbou (Jean-Baptiste), attaché de cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1710 du 10 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du cabinet du ministère de l'économie rurale une caisse d'avance de 750 000 francs CFA destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980,

Section : 241-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs ;

Section : 241-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 270 000 francs ;

Section : 241-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 180 000 francs ;

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Gokana (Jacques), attaché de cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1711 du 10 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, arts et sports, chargé de la recherche scientifique, une caisse d'avance de 1 181 850 francs CFA destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la participation au 10<sup>e</sup> championnat africain qui aura lieu à Casablanca (Maroc).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 5, montant : 1 181 850 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Boula (Marcel), attaché de cabinet audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1712 du 10 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection médico scolaire une caisse d'avance de 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de médicaments.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Docteur Niaty Benzé est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1715 du 10 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des services administratifs et financiers à la sécurité une caisse d'avance de 5 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses éventuelles.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80, montant : 5 000 000 francs.



Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le sous-lieutenant Itoua (Claver) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1736 du 11 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la Justice et du Travail une caisse d'avance de 750 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 232-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 350 000 francs ;

Section : 232-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 300 000 francs ;

Section : 232-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Kotti (Martin), attaché de cabinet est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1748 du 12 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'éducation nationale une caisse d'avance de 750 000 francs CFA destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 261-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 250 000 francs ;

Section : 261-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 350 000 francs ;

Section : 261-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 150 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Béapami-Tsini (Placide) en service audit ministère est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1759 du 12 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du bureau de contrôle, de vérification et du contentieux du service central de la solde et pensions à la direction du budget, une caisse d'avance de 423 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de carburant de la mission prescrite par note de service n° 35 / MF-DB-SA. du 9 janvier 1980.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 22, montant : 423 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Kouka (Martyr-Pothin), secrétaire d'administration de 7<sup>e</sup> échelon en service à la direction du budget est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1775 du 12 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des travaux publics et de la construction chargé de l'environnement une caisse d'avance de 375 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 243-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 200 000 francs ;

Section : 243-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 125 000 francs ;

Section : 243-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 50 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Camarade Kissama-N'Touta (Daniel), attaché administratif du ministère de travaux publics et de la construction chargé de l'environnement est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1776 du 12 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Louingui (Boko) une caisse d'avance de 70 449 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 261-09, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 70 449 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Boko est nommé régisseur de la dite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1795 du 14 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, arts et sports une caisse d'avance de 200 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux préparatifs des Diables Rouges athlétisme.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-60, chapitre, 43 : article ; 07, paraphe 05, montant ; 2 00 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Boungou-Tsakala (Pierre) en service à la direction générale des sports est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargés chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1806 du 15 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la paierie du Congo à Paris une caisse d'avance de 30 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux frais d'honoraires des avocats sur l'affaire Raffinerie.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80, montant : 30 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bounkazi-Sambi, payeur est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1807 du 15 mars 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la paierie du Congo à Paris une caisse d'avance de 16 000 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la réfection de l'immeuble abritant la paierie à Paris.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80  
montant : 16 000 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bounkazi-Sambi (Payeur est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et la trésorerie générale sont chargées chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— o o o —

#### MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 80-063/MJT.-DGTFP.-DFP. du 7 février 1980, portant détachement de M. Gami (Christophe), administrateur des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 298/MF. du 20 août 1979 du Ministre des Finances ;

Vu la lettre n° 143/RI.-NG. du 1<sup>er</sup> octobre 1979, du directeur général des assurances et réassurances ;

Vu la lettre n° 493/MF. du 10 décembre 1979, du directeur de cabinet, transmettant le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Gami (Christophe), administrateur des services administratifs et financiers de 5<sup>e</sup> échelon, catégorie A, Hiérarchie I en service au Ministère des Finances à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Compagnie des Assurances et Réassurances du Congo.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le budget de la Compagnie des Assurances et Réassurances qui est en outre redevable envers le trésor public de la contribution de ses droits à pension.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 février 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

Le Ministre du Travail et de la Justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.

— o o o —

DÉCRET n° 80-100/MTJ.-DGTFP.-DFP. du 3 mars 1980, portant intégration et nomination de MM. Gneda (Pascal) et M' Pio (Ignace) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 4593/sgsp du 15 septembre 1979 du secrétaire général à la Santé Publique transmettant le dossier constitué par les intéressés ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En applications des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965, Messieurs Gneda (Pascal) et M' Pio (Ignace), titulaires du diplôme de Docteur en Stomatologie, obtenu à l'Institut Supérieur des Sciences Médicales de la Havane (Cuba), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade de Médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

*Le Ministre de la Santé et  
des Affaires Sociales,*

Pierre Damien BOUSSOUKOU-MBOUMBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-101/MJT.-DGTFP.-DFP.-SCALM., portant détachement de M. Loémbet (Etienne), inspecteur divisionnaire du Travail auprès de la Société Nationale d'Énergie (S.N.E.).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des SAF ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu la décision n° 234-79 du 17 septembre, portant engagement de l'intéressé ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Loémbet (Etienne), inspecteur divisionnaire du Travail de 8<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des SAF, précédemment en service à la Direction Générale du Travail et de la Fonction Publique à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la Société Nationale d'Énergie (SNE) à Brazzaville pour une longue durée.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Nationale d'Énergie (SNE) qui est en outre redevable envers le Trésor de l'État Congolais de la Contribution des droits à pension.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-104/MTJ.-DGTFP.-DFP.-SCALM. du 5 mars 1980, portant titularisation et nomination de certains administrateurs stagiaires.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 65-70/FP.-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville le 27 septembre 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les administrateurs stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent sont titularisés et nommés comme suit (ACC : néant) :

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 890 pour compter du 15 septembre 1978 :

MM. Métala (Maurice) ;  
Mitsingou-Poumba (Martin) ;  
Okoye (Alphonse).

Art. =2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

—o—

DÉCRET N° 80-107/MTJ.-DGTFP.-DFP. du 7 mars 1980, portant reclassement et nomination de M. Ganga (Célestin), professeur de C.E.G. de 5<sup>e</sup> échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 5 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté n° 10362/MJT.-DGT.-DGCPC. du 12 décembre 1977, autorisant les professeurs d'anglais à suivre un stage de perfectionnement en Grande-Bretagne (régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 5052/MEN.-DGE.-DAAF. du 12 juillet 1977, portant promotion à 3 ans des professeurs de C.E.G. des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de l'enseignement, au titre de l'année 1976 ;

Vu la lettre n° 400/MEN.-SGEN.-DPAA. du 15 février 1978 du directeur du personnel et des affaires administratives ;

Vu le certificat de prise de service n° 023/MEN.-SGEN.-INRAP. du 12 juillet 1978 ;

Vu la lettre n° 1020/PM.-CG.-SGG. du 14 septembre 1979 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Ganga (Célestin), professeur de C.E.G. de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire de la licence es-lettres section anglais délivrée par l'Université Marien N'Gouabi et du diplôme en linguistique et technique de l'enseignement de l'anglais, obtenu en Grande-Bretagne, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur certifié de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1110 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
Antoine N'DINGA-OBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-109/MTJ.-DGTFP.-DFP. du 7 mars 1980, portant intégration et nomination de M. Boukoulou (Henri) dans les cadres de la catégorie A, Hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-150/FP.-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, fixant la composition des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 4228/MEN.-DOC. du 23 novembre 1979 du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, M. Boukoulou (Henri), titulaire d'un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en sciences sociales du développement délivré par l'Université des sciences et techniques de Lille (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) est nommé au grade d'administration de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre du Plan,*  
Pierre MOUSSA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

— 00 —

DÉCRET N° 80-110/MJT.-DGTFP.-DFP. du 7 mars 1980, portant bonification d'un échelon à M. Silou-Massamba (Jacques).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 51-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de santé ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 février 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 77-659/MJT.-DGT.-DGCPC. du 8 décembre 1977, portant intégration et nomination de M. Silou-Massamba (Jacques) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) ;

Vu la lettre n° 4373/SGSP.-DSAF.-SP. du 29 août 1979 du directeur des services administratifs et financiers ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 août 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, une bonification d'un échelon est accordée à M. Silou-Massamba (Jacques), médecin de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, titulaire du certificat d'études spéciales de biologie et médecin du sport délivré par l'Université de Franche-Comte de France

Art. 2. — M. Silou-Massamba (Jacques), médecin de 5<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est avancé au 6<sup>e</sup> échelon stagiaire de son grade, indice 1400 ; ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales,*  
Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.

— 00 —

DÉCRET N° 80-115/MJT.-DGTFP.-DFP. du 8 mars 1980, portant reclassement et nomination de M. Yiloukoulou (Félix), attaché des services de l'Information de 2<sup>e</sup> échelon

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, C et D des services de l'Information ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 75-488 du 14 novembre 1975, portant organisation des stages effectués par les fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu les arrêtés n°s 2623/MJT. du 2 juin 1975 ; 2328/MJT.-DGT.-DGCPC. du 29 mars 1977 ;

Vu la lettre n° 158-78/DA-SP-RTC. du 29 mai 1978, du directeur général de la Radiodiffusion Télévision Congolaise ;

Vu le certificat de reprise de service n° 243 du 8 mai 1978 ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements et reclassements des agents de l'Etat pour l'année 1979 .

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. Yiloukoulou (Félix), attaché des services de l'Information de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information, en service à Brazzaville, titulaire du diplôme d'enseignement des Arts et Techniques Audiovisuel (niveau 3) délivré par l'Institut National de l'Audiovisuel à Bry-Sur-Marne (France), est reclassé et nommé ingénieur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services de l'Information (branche technique) ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 mai 1978, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal Officiel*

Brazzaville, le 8 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Information  
et des Postes et Télécommunications,*

Capitaine Florent NTSIBA.

*Le Ministre des Finances,*

Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-117/MJT-DGTFF-DFP du 11 mars 1980, portant versement, reclassement et nomination de M. MBama (Sébastien), conducteur principal d'agriculture.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 9 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires aux nominations intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement (notamment en son article 1<sup>er</sup>-2) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo.

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 73-143 du 24 avril 1973, fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 1444/DAAF-SAP. du 20 décembre 1979, du directeur des affaires administratives et financières ;

Vu l'arrêté n° 7137/MJT-DGT-DCGPCE du 7 septembre 1977, autorisant M. MBama (Sébastien) à suivre un stage de formation à l'École des Hautes Études en Sciences Sociales en France ;

Vu l'arrêté n° 3855/BB. du 8 juin 1977, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie B des services techniques (agriculture élevage avancement 1976) ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 et 73-143 des 29 décembre 1962 et 24 avril 1973 susvisés, M. MBama (Sébastien), conducteur principal d'agriculture de 5<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres des services techniques (agriculture), titulaire du diplôme de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, délivré par le Ministère des Universités de Paris, est versé dans les cadres des services administratifs et financiers (S.A.F.) reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé administrateur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 11 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Economie Rurale,*

Marius MOUAMBENGA.

*Le Ministre des Finances,*

Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-119/MJT-DGTFF-DFP-SCALM du 12 décembre 1980, mettant fin à la disponibilité accordée à M. Kakoula Kady (Hubert) et plaçant ce dernier en position de détachement auprès de la Société Multinationale Air Afrique à Abidjan.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur instruction du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 11 mars 1980 ;

Vu la lettre n° 18346 du 13 octobre 1979, d'Air Afrique relative au recrutement de M. Kakoula-Kady (Hubert),

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin à la disponibilité accordée M. Kakoula-Kady (Hubert), administrateur de 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers par arrêté n° 252 du 25 janvier 1979 susvisé.

Art. 2. — M. Kakoula-Kady (Hebert) est placé en position de détachement pour une longue durée auprès de la Société Multinationale Air Afrique à Abidjan (Côte d'Ivoire).

Art. 3. — La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la Société Air Afrique qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour la constitution de ses droits à pension.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.*

*Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.*

Pour le Ministre des transports et de  
l'Aviation Civile en mission :

*Le Ministre des Travaux Publics et  
de la Construction, chargé de l'Environnement,  
Capitaine Benoît MOUNDÉLÉ -NGOLLO.*

—000—

DÉCRET N° 80-123/MJT-DGTFP-DFP du 13 mars 1980, portant reclassement de M. Tchimbembé (Antoine), professeur certifié.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP. du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements et reclassements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 77-562 du 9 novembre 1977, portant promotion des professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1977 ;

Vu l'attestation n° 2421/DGT-DGCPCE. du 25 octobre 1976, autorisant M. Tchimbembé (Antoine), à suivre un stage de spécialisation pour préparer le doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en France,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Une bonification de 2 échelons est accordée à M. Tchimbembé (Antoine), professeur certifié, titulaire du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle délivré par l'université de Tours en France.

Art. 2. — M. Tchimbembé (Antoine), professeur certifié de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1240 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est avancé au 7<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 1540 ; ACC : néant.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 13 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Education  
Nationale,  
Antoine NDIINGA-OKA.*

*Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.*

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.*

—000—

DÉCRET N° 80-148/MJT-DGTFP. du 8 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. Mantounga (Joseph), instituteur.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 23 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, de carrière, notamment en son article 1<sup>er</sup>.

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions des décrets n°s 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 1020/PM-CG-SGG. du 14 septembre 1979, du Premier Ministre ;

Vu l'arrêté n° 10713/MEN-DGEDDAF. du 30 décembre 1977, des services sociaux (enseignements) dont M. Mansounga (Joseph) ;

Vu le dossier constitué par l'intéressé ;

Attendu, que l'intéressé est titulaire de la licence en droit à l'issue de la 2<sup>e</sup> session de l'année universitaire 1978-1979,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Mansounga (Joseph), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie B, hiérarchie I, indice 700 des services sociaux (enseignement) titulaire de la licence en droit session de l'année universitaire 1978-1979, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur de lycée de 1<sup>er</sup> échelon indice 830 ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date de la rentrée scolaire 1979-1980 sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 8 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Education Nationale,*

Antoine NDIRINGA-OBIA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*

Victor TAMBA-TAMBA.

•••

DÉCRET N° 80-149/MJT-DGTFP-DFP-SCALM du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail et administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP.-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 47-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire réunie à Brazzaville le 27 septembre 1979 ;

Vu le décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1978 les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail et administration générale) dont les noms suivent :

#### 1<sup>o</sup> TRAVAIL

##### *Administrateurs du travail*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

Mme Kissita-Siassia (Martine).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. Tsétou (Jacques).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

Mme Note née Avéméka (Marie-Thérèse) ;  
M. N'Zoungou (Alphonse).

##### *Administrateur en chef du travail*

Pour le 1<sup>er</sup> échelon à 2 ans :

M. Otsé-Mawandza (Adolphe).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. Note Agathon.

#### 2<sup>o</sup> ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### *Administrateurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 30 mois :

MM. N'Gono (Emmanuel) ;  
Biahuila (Albert).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Bouya (Pierre) ;  
Matingou (Godefroy) ;  
Matokot (Jean-Casimir) ;  
Ololo (Gaston) ;  
Gondzia (Alphonse).

A 30 mois :

M. Essié (Marcel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Ibata (Raymond) ;  
Dingossoua (Gabriel) ;  
Pana (Gilbert) ;  
Gelali (Zacharie) ;  
Diafouka (Félicien) ;  
Vounda (François) ;  
Bambous-Ockanda (Daniel).

A 30 mois :

M. Kouka (Alphonse).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Mabonzo (Marc) ;  
Kouza (Félix).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Issambo (Louis) ;  
Moukala (Firmin) ;



A 30 mois :

M. Bossoka (Emile).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon à 30 mois :

M. Boukama (Paul).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon à 30 mois :

M. Makosso (Raymond).

*Administrateur en chef*

Pour le 1<sup>er</sup> échelon à 2 ans :

MM. Bemba (François) ;

Tathy (Augustin) ;

Bobongo (David) ;

Kimpo (Jacques) ;

Ondziel (Gustave) ;

Sithas-M'Boumba (Gaston) ;

Youlou-Kouya (Honoré) ;

Khono (Pascal) ;

Moumbounou (Jean-Michel) ;

Zomambou-Bongo (Joseph) ;

Konta (Simon) ;

N'Sonda (André) ;

Mapouata (Alexandre) ;

Dandou-Bibimbou (Abel).

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. N'Tsatoua-Bantou-Milongo (André) ;

N'Kodia (Jean) ;

Bafétana (Jean-Pierre) ;

Bissingou (Georges) ;

Péléka (Jérôme-Wilfrid) ;

Sianard (Charles).

A 30 mois :

M. N'Koukou (Pierre).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Mondjo (Nicolas) ;

Ickonga (Auxence) ;

M'Bourra (Alphonse) ;

Sita (Félix) ;

Dibas (Franck-Fernand) ;

Gnali (Henri-Blaise) ;

Olassa (François).

A 30 mois :

M. Mavoungou (Dominique).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### *Administrateurs*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mianzenza (Dieudonné).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Gangoué (Gualbert).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bonbongo (Genis).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

M. Lékondza (André) ;

Mébiama (Paulin) ;

Pandzou (Paul).

*Administrateur en chef*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Itoua (Dieudonné).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Koua (Pierre).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 8 avril 1980.

Colonel Louis Sylvain-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*

*Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

*Le Ministre des Finances,*

Henri LOPES.

—o—

DÉCRET N° 80-150/MJT.-DGTFP.-DFP.-SCLAM. du 8 avril 1980, portant promotion au titre de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail et administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1968, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP.-BE. du 25 juin 1962, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 80-149/MJT.-DGTFP.-DFP. du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des administrateurs des services administratifs et financiers (travail et administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans ;

Vu le décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978 les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (travail et administration générale) dont les noms suivent ;  
ACC : néant :

#### 1° TRAVAIL

##### *Administrateurs du travail*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mme Kissita-Siassia (Martine), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1978.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Tsétou (Jacques), pour compter du 3 décembre 1978.

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 20 décembre 1978 :

Mme Note Avéméka (Marie-Thérèse) ;  
M. N'Zoungou (Alphonse).

*Administrateurs en chef du travail*

Au 1<sup>er</sup> échelon :

M. Otsé-Mawandza (Adolphe), pour compter du 15 décembre 1978.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Note (Agathon), pour compter du 12 janvier 1978.

2<sup>e</sup> ADMINISTRATION GÉNÉRALE

*Administrateurs*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bouya (Pierre), pour compter du 21 juillet 1978 ;  
Matingou (Godefroy), pour compter du 31 juillet 1978 ;

Matokot (Jean-Casimir), pour compter du 9 novembre 1978 ;

Ololo (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978 ;

Gondzia (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Ibata (Raymond), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 ;  
Dingossoua (Gabriel), pour compter du 20 septembre 1978 ;

Pana (Gilbert), pour compter du 17 septembre 1978 ;  
Golali (Zacharie), pour compter du 2 octobre 1978 ;  
Diafouka (Félicien), pour compter du 28 août 1978 ;  
Vounda (François), pour compter du 2 septembre 1978 ;

Bambous-Ockanda (Daniel), pour compter du 12 janvier 1978.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Mabonzo (Marc), pour compter du 28 décembre 1978 ;

Kouza (Félix), pour compter du 2 janvier 1978.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Issambo (Louis), pour compter du 20 juin 1978 ;  
Moukaka (Firmin), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Boukama (Paul), pour compter du 30 décembre 1978.

*Administrateurs en chef*

Au 1<sup>er</sup> échelon :

MM. Bemba (François), pour compter du 6 janvier 1978 ;  
Tathy (Augustin), pour compter du 23 décembre 1978 ;

Bobongo (David), pour compter du 8 octobre 1978 ;  
Kimpou (Jacques), pour compter du 30 avril 1978 ;  
Ondizel (Gustave), pour compter du 6 janvier 1978 ;  
Sithas-M'Boumba (Gaston), pour compter du 23 juin 1978 ;

Youlou-Kouya (Honoré), pour compter du 16 juin 1978 ;

Khono (Pascal), pour compter du 23 décembre 1978 ;  
Moumbounou (Jean-Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1978 ;

Zomambou-Bongo (Joseph), pour compter du 29 juin 1978 ;

Konta (Simon), pour compter du 23 juin 1978 ;  
N'Sonda (André), pour compter du 23 juin 1978 ;  
Mapouata (Alexandre), pour compter du 8 octobre 1978 ;

Dandou-Bibimbou (Abel), pour compter du 14 octobre 1978.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Tsatoua-Bantou-Milongo (André), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1978 ;

N'Kodia (Jean), pour compter du 6 juillet 1978 ;  
Batétana (Jean-Pierre), pour compter du 29 juin 1978 ;

Bissingou (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 ;

Péléka (Jérôme-Wilfrid), pour compter du 29 juin 1978 ;

Sianard (Charles), pour compter du 6 juillet 1978 ;  
NKoukou (Pierre), pour compter du 14 décembre 1978.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mondjo (Nicolas), pour compter du 26 juin 1978 ;  
Ickonga (Auxence-Léon), pour compter du 28 juin 1978 ;

MBourra (Alphonse), pour compter du 30 juin 1978 ;

Sita (Félix), pour compter du 28 juin 1978 ;

Dibas (Franck-Fernand), pour compter du 26 juin 1978 ;

Gnali (Henri-Blaise), pour compter du 14 juin 1978 ;

Olassa (François), pour compter du 20 décembre 1978 ;

Mavoungou (Dominique), pour compter du 14 décembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret qui ne produira aucun effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 8 avril 1980.

Colonel Louis-Sylvain GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*  
*Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

—o—

DÉCRET N° 80-151/MTJ.-DGTF.-DFP.-SCLAM. du 8 avril 1980 portant promotion au titre de l'année 1978 des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des Services Administratifs Financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979,

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant Statut Général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1968, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des S.A.F.

Vu le décret n° 65-170/FP.-BE. du 25 juin 1962, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 80-149/MTJ.-DGTFP.-DFP.-SCLAM du 8 avril 1980 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978 des administrateurs des Services Administratifs Financiers (travail et administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans.

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978 les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent :

*Administrateurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. NGono (Emmanuel), pour compter du 22 mars 1979 ;

Biahuila (Albert), pour compter du 28 juin 1979.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Essié (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1979.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Kouka (Alphonse), pour compter du 2 mai 1979.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Bossoka (Emile), pour compter du 20 juin 1979.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Makosso (Raymond), pour compter du 8 avril 1979.

Art. 2. — Le présent décret qui ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 8 avril 1980.

Colonel Louis Sylvain-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.*

*Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.*

—o—

DÉCRET N° 80-152/MJT-DGTFP-DFP-SCLAM du 8 avril 1980, portant promotion à 3 ans au titre de l'année 1978, des administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administrateurs et financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 80-149/MTJ.-DGTFP-DFP-SCLAM du 8 avril 1980, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1978, des administrateurs des services administratifs et financiers (travail et administration générale) et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans. ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1978 les administrateurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent :

*Administrateurs*

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Mianzenza (Dieudonné), pour compter du 11 août 1979.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. NGangoué (Gualbert), pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Bobongo (Denis), pour compter du 8 octobre 1979.

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 8 octobre 1979 :

MM. Lekondza (André) ;  
Mébiama (Paulin) ;  
Pandzou (Paul).

*Administrateurs en Chef*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Itoua (Dieudonné), pour compter du 16 décembre 1979.

M. NKoua (Pierre), pour compter du 30 juin 1979

Art. 2. — Le présent décret qui ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 8 avril 1980.

Colonel Louis-Sylvain-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.*

*Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.*

—o—

DÉCRET N° 80-154/MJT-DGTFP/DFP du 11 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Bassel (Félix), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 1176/DAAF/SAF du 2 novembre 1979, du directeur des affaires administratives et financières du Ministère de l'Economie Rurale transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le protocole d'Accord du 24 novembre 1975, signé entre la République Populaire du Congo et la RDA ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'Accord du 24 novembre 1975 susvisés, M. Bassélé (Félix), titulaire du diplôme d'Ingénieur Agronome, obtenu à l'Université Karl Marx de Leipzig (RDA), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera enregistré au *Journal officiel* où besoin sera.

Brazzaville, le 2 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Economie Rurale,*  
Marius MOUAMBENGA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*  
garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-155/MJT-DGTFFP-DFF du 11 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Kiyindou-N'Zo dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, portant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la lettre n° 1388/MAT. du 5 octobre 1979, du directeur de cabinet du ministre de l'aménagement du territoire transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. Kiyindou-N'Zo, titulaire du diplôme d'ingénieur du bâtiment spécialité génie civile et bâtiment, obtenu à l'Université de l'amitié des peuples « Patrice Lumumba », est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'aménagement du territoire.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'aménagement du territoire,*  
Benoît MOUNDELÉ-NGOLLO.

*Le ministre du travail et de la justice,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

*Le ministre des finances,*  
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-156/MJT-DGTFF-DFP du 11 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. M'Ban-Loumpelé (Rigobert), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 64-165/FP/BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu les arrêtés n°s 6463/MEPS/DGE/DAAF du 4 octobre 1976 et 0476/MTPSI/DGT/DCGPCE du 11 février 1975 ;

Vu le rectificatif n° 6997/MJT/DCGPCE du 27 octobre 1976

Vu la lettre n° 1660/MEN/DPAA/SP du 10 août 1979 ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le protocole d'Accord sur les équivalences des diplômes signé entre l'URSS et la République Populaire du Congo le 5 août 1970 ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, M. Mban Loumpelé (Rigobert), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de psychologie délivré en URSS, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, Acc : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 11 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Education Nationale,*  
Antoine NDINGA-OBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-157 du 12 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. Matsima (Maxime), professeur adjoint d'EPS des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, en service à l'Inspection régionale d'éducation physique et sportive au Kouilou.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 portant statut général ;

Vu le décret n° 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres des fonctionnaires de la jeunesse et sports ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet de point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres ABCD de l'enseignement (Jeunesse et Sports), abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des fonctionnaires des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 30 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, suspendant les avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 6922/MIS-INS-SAP., portant promotion au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres A et B des services sociaux (jeunesse et sports) ;

Vu l'arrêté n° 9911/MJT-DT-DCGPCE autorisant certains fonctionnaires d'éducation physique et sportive admis au 1<sup>er</sup> année de professorat et d'inspection de 1<sup>er</sup> cycle à suivre des cours à l'ISEPC à l'Université Marien N'GOUABI ;

Vu le décret n° 79-706 du 31 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, susvisé, M. Matsima (Maxime) professeur-adjoint d'éducation physique et sportive, de 2<sup>e</sup> échelon, indice 780, titulaire d'une attestation de succès au diplôme d'inspecteur d'éducation physique et sportive, délivrée par l'Université Marien N'GOUABI (session de juin 1978), est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sport) et nommé inspecteur d'éducation physique et des sports de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la culture des arts et des sports,  
chargé de la recherche scientifique,*

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

*Le ministre des finances,  
Henri LOPES.*

*Le ministre du travail et de la justice,  
garde des sceaux,*

VICTOR TAMBA-TAMBA.

—ooo—

DÉCRET N° 80-158/MJT-DGTFP-DFP. du 12 avril 1980, portant intégration et nomination de M. NGoko (Jean-Jérôme), adjoint technique contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le bordereau de transmission n° 1010/SGTPT. du 7 octobre 1978, du secrétaire général aux travaux publics et aux transports transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu l'arrêté n° 7641/MJT-SGFPT-DFP. du 29 août 1978, portant avancement de M. N'Goko (Jean-Jérôme),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. N'Goko (Jean-Jérôme), adjoint

technique contractuel de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, échelle 8, indice 640, précédemment en service à la direction de la marine marchande à Pointe-Noire, titulaire du diplôme d'ingénieur radio-électricien (spécialité radio-électricité) obtenu à l'institut polytechnique d'Odessa (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'Information et des Postes  
et Télécommunications,*

Commandant Florent N'TSIBA.

*Le ministre des finances,  
Henri LOPES.*

*Le ministre du Travail et de la justice,  
Garde des Sceaux,*

VICTOR TAMBA-TAMBA.

—ooo—

DÉCRET N° 80-159/MJT-DGTFP-DFP. du 12 avril 1980, portant intégration et nomination de MM. Bodzongo (Damase) et Basseka (Henri), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 décembre 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie AI des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 5362/SGSP-SP. du 12 novembre 1979, du secrétaire général à la santé publique transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 Février 1965, susvisé, MM. Bodzongo (Damase) et Basseka (Henry), titulaires du diplôme de docteur en médecine obtenu à la Havane (Cuba) sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade de médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1110.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre-Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la santé et des affaires  
sociales,*

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

*Le ministre des finances,  
Henri LOPES.*

*Le ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-160/MJT-DGTFP-DFP, du 12 avril 1980, portant intégration et nomination de M. M'Bika-M'Bakou, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines et Energie).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 7 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE, du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE, du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressé, en date du 7 novembre 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. M'Bika-M'Bakou, titulaire du diplôme d'ingénieur en mécanique, spécialité : (thermoénergétique), obtenu à l'institut supérieur polytechnique « José Antonio Echeverria » de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (mines et énergie) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des mines et de l'énergie,  
Rodolphe ADADA.*

*Le ministre des finances,  
Henri LOPES.*

*Le ministre du travail et de la justice,  
Victor TAMBA-TAMBA.*

—o—

DÉCRET N° 80-161/MJT-SDFP-DFP, du 12 avril 1980, portant intégration et nomination de M. NGot-Kongolo (Joseph-Christian), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, portant statut commun des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE, du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant les dispositions du décret n° 62-196/FP, du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE, du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre l'U.R.S.S. et la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 3525/MEN-DOC du 2 octobre 1979, le directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du Conseil des Ministres ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du décret 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. N° Got-Kongolo (Joseph-Christian) titulaire du diplôme d'ingénieur des mines, spécialité (Exploitation de gisement des minéraux), obtenu à l'Université d'Amitié des Peuples « Patrice Lumumba » de Moscou (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Mines) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministère des mines et de l'énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des mines et de l'énergie,*  
Rodolphe ADADA.

*Le ministre des finances,*  
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-162/DGTFP-DFP. du 12 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Goma (Ambroise), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, portant statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 2557/MEN-DOC du 22 août 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-1706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées des décrets nos 62-426 et 74-229 des 29 décembre 1962 et 10 juin 1974, susvisés, M. Goma (Ambroise), titulaire du certificat d'aptitude à l'administration des entreprises et du doctorat de 3<sup>e</sup> cycle en économie monétaire et financière de l'Université de Clermont Ferrand (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire indice 1110.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des mines et de l'énergie,*  
Rodolphe ADADA.

*Le ministre des finances,*  
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-163/MJT-DGTFP-DFP. du 12 avril 1980, portant reclassement et nomination de Mme Gougarad née Gafoua (Geneviève), institutrice de 3<sup>e</sup> échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;



Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, suspendant les avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 6466/MEPS-DGE-DAAF, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions de l'article 37 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, susvisé, Mme Gongarad née Gafoua (Généviève), institutrice principale de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement primaire et de la licence en sciences de l'éducation, délivrés par l'Université Marien N'GOUABI, est reclassée à la catégorie A, hiérarchie I et nommée inspectrice de 2<sup>e</sup> échelon, indice 920 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Antoine N'DINGA-Oba.

*Le ministre des finances*  
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,*  
Garde des sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-166/MJT-DGTFP/DFP du 12 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. Makaya (André), instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde et des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu l'arrêté n° 466/MEPS.-DGE.-DAAF, du 4 octobre 1976, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) ;

Vu la lettre n° 1132/MEN.-DPAA.-DPP.1 du 11 juin 1979, du directeur du personnel des affaires administratives ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 avril 1979 ;

Vu le décret 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-706, portant modification des membres du conseil des ministres ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 susvisé, M. Makaya (André), instituteur principal de 4<sup>e</sup> échelon, indice 940 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en service à Owando, titulaire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection de l'Enseignement Primaire (C.A.I.E.P) session de juin 1978, délivré par l'université Marien N'Gouabi de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur primaire de 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Antoine N'DINGA-Oba.

*Le ministre des finances,*  
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,*  
garde des sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-165/MJT.-DGTFP.-DFP, du 12 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. Bondza (Alphonse-Jean-Daniel), instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP, du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF, du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP, du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP, du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP, du 5 juillet 1962, relatif à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 64-166/FP, du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE, du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 8080/MEPS.-DGEPS.-DAAF. portant promotion à 3 ans des instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) au titre de l'année 1975 ;

Vu l'arrêté n° 4316/MJT.-DGT.-DGAPE. autorisant M. Bondza (Alphonse-Jean-Daniel) à suivre un stage à l'école nationale des Beaux-Arts de Bourges (France) ;

Vu la lettre n° 2154/MEN.-DPAA. du 20 octobre 1979, de directeur du personnel et des affaires administratives du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 10 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. Bondza (Alphonse-Jean-Daniel), instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux (enseignement) titulaire d'un doctorat en géographie (3<sup>e</sup> cycle) délivré par université de Paris 1<sup>er</sup> Panthéon Sorbonne le 2 avril 1979 est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé professeur certifié de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830 ; ACC : néant.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiaire d'une bonification de 2 échelons, est reclassé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade, indice 1010.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
Antoine N'DINGA-OBA.

*Le ministre des finances,*  
Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,*  
*garde des sceaux,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

—000—

DÉCRET N° 80-167 du 12 avril 1980, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. Bouka (Henri).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 77-571 du 11 novembre 1977, portant institution du secrétariat général à l'administration judiciaire ;

Vu le dossier présenté par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bouka (Henri), auditeur de justice, titulaire de la licence en droit et de diplôme de l'École Nationale de la Magistrature de Paris est intégré dans la Magistrature congolaise et nommé magistrat de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 830).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres :

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*  
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*  
*Garde des Sceaux,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

—000—

DÉCRET N° 80-168 du 12 avril 1980, portant intégration dans la Magistrature congolaise de MM. Soumbou-Tchicaya (Georges) et Iloki (Auguste), auditeurs de justice.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-16 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le décret n° 77-571 du 11 novembre 1977, portant institution, organisation et attributions du secrétariat général à l'administration judiciaire ;

Vu les dossiers présentés par les intéressés ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — MM. Soumbou-Tchicaya (Georges) et Iloki (Auguste), auditeurs de justice, titulaires de la licence en droit et du diplôme de l'École Nationale de la Magistrature de Paris sont intégrés dans la Magistrature congolaise et nommé magistrats de 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe, 1<sup>er</sup> échelon de la hiérarchie du corps judiciaire (indice 830).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté à compter de la date de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,  
Président de la République, Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres :

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,*

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre de la Justice et du Travail,*  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-169/MTJ.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Mikombo (Righos-Patrice) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (industrie).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 21 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1510/MTR. du 9 novembre 1979, du directeur de cabinet du ministère de l'industrie et du tourisme, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé M. Mikombo (Righos-Patrice), titulaire du diplôme d'ingénieur agro-industriel de sucre, obtenu à l'Institut supérieur polytechnique José Antonio Echevarria (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (industrie) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Industrie et du Tourisme.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1980.

Colonel Louis-SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Industrie et du Tourisme,*

Jean ITADI.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*  
Garde des Sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET N° 80-170/MTJ.-DGTFP.-DFP. du 14 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Boungouanza (Romuald) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 39 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP.-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP.-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 4074/MEN-DOC du 2 novembre 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé M. Boungouanza (Romuald, titulaire de la licence des lettres, option aménagement du territoire, obtenue à l'Université Marien N'GOUABI, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,*

Antoine N'DINGA-OBA.

*Le ministre des finances,*

Henri LOPES.

*Le ministre du Travail et de la Justice,*

*Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-171/MJT-DGTFP-DFP. portant intégration et nomination de M. N'Dalla (Laurent) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde ses actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3975/R1 du 25 novembre 1979, du directeur général de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés, M. N'Dalla (Laurent), titulaire du diplôme d'ingénieur, spécialité : « génie civil et bâtiment » (constructions industrielles et civiles), obtenu à l'Université de l'amitié des peuples Patrice Lumumba (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement,*

MOUNDELÉ-NGOLLO Benoit.

*Le ministre des finances,*

Henri LOPES.

*Le ministre du Travail et de la Justice,*

*Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

—o—

DÉCRET n° 80-172/MJT-DGTFP-DFP du 11 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Eto (François) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-272 du 5 août 1972, modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'aéronautique civile abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 7, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, relatifs à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 2557/MEN-DOC. du 22 août 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord du 5 août 1970, signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du décret n° 72-272 du 5 décembre 1972 et du protocole d'accord du 5 août 1970 susvisés M. Eto (François), titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien, obtenu à l'Institut des ingénieurs d'aviation civile de Kiev URSS,) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (aéronautique civile) et nommé au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Transports et de l'Aviation Civile pour servir à Lina-Congo sa rémunération sera prise en charge par les fonds du budget autonome de Lina-Congo qui sera en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution des droits à pension.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre des Transports  
et de l'Aviation Civile,  
Hilaire MOUNTHAULT.*

*Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.*

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Victor TAMBA-TAMBA.*

—o—

DÉCRET N° 80-173/MJT-DGTFP-DFP. du 14 avril 1980,, portant intégration et nomination de M. Kimbouani (Jean-Didier) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu la lettre n° 869/DAAF-SAP. du 25 août 1979, du directeur des affaires administratives et financières transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 60-90 susvisé, M. Kinouani (Jean-Didier), titulaire du diplôme de docteur vétérinaire obtenu à l'Ecole nationale vétérinaire d'Ele-Harrach d'Alger, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade d'inspecteur vétérinaire stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale, .

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Economie Rurale,  
Marius MOUAMBENGA.*

*Le Ministre des Finances,  
Henri LOPES.*

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Victor TAMBA-TAMBA.*

—o—

DÉCRET N° 80-174/MJT-DGTFP-DFP. du 14 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. Mandzila (Albert), inspecteur des installations électro-mécaniques de 3<sup>e</sup> échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, fixant le statut du cadre des ingénieurs des postes et télécommunications (PTT) ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu l'arrêté n° 4702/MJT-DGTFP-DFF du 20 mai 1979, autorisant certains inspecteurs et contrôleurs des cadres des postes et télécommunications à suivre des stages de formation au centre international de perfectionnement à Toulouse (France) (régularisation) ;

Vu l'arrêté n° 1959/MATCP. du 28 mars 1977, portant promotion au titre de l'année 1976 des fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B, hiérarchie I et II des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo ;

Vu la lettre n° 3556/DA9 du 9 octobre 1979, du directeur général de l'office national des postes et télécommunications et de la caisse nationale d'épargne ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres ;

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 59-16 du 24 janvier 1959, susvisé, M. Mandzila (Albert) inspecteur des I.E.M. de 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications (branche technique), en service à la direction de l'office nationale des postes et télécommunications à Brazzaville, titulaire du diplôme d'inspecteur principal (spécialité communication) obtenu en France, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur des P.T.T. de 2<sup>e</sup> échelon, indice 940 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Information et des Postes  
et Télécommunications,*  
Florent NTSIBA.

*Le Ministre des Finances,*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET n° 80-175/MJT-DGTFP-DFF. du 14 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. Tchissoukou (Jean-Michel), attaché des services de l'information de 5<sup>e</sup> échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des cadres de la catégorie A

Vu le décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, fixant le statut commun des cadres des catégories A, B, et D des services de l'information ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu les arrêtés n°s 2623/MJT-DGCPCE. du 2 juin 1976 ; 2328/MJT-DGT-DGCPCE. du 31 mars 1977 ;

Vu la lettre n° 103-78/DA-SP-RTC. du 31 mars 1978 de M. le directeur de la radiodiffusion télévision congolaise ;

Vu la lettre n° 457/PM-SG-MP-SGG. du 26 décembre 1978 ;

Vu le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979, notamment en article 2 ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des Membres du Conseil des Ministres,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975 susvisé, M. TCissoukou (Jean-Michel), attaché des services de l'Information de 5<sup>e</sup> échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services de l'Information, en service à la radiodiffusion télévision congolaise (RTC) à Brazzaville, titulaire du diplôme d'enseignement des arts et techniques délivré par l'institut national de l'audiovisuel de Bry-Sur-Marne, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé ingénieur (branche technique) de 4<sup>e</sup> échelon, indice 1140 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1978, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de l'Information et des Postes  
et Télécommunications,*

Commandant Florent NTSIBA.

*Le Ministre des Finances,*

Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*

Victor TAMBA-TAMBA.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 1626 du 5 mars 1980, Mme Bidjang née Tchicaya (Huguette), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, des services administratifs et financiers, en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1975 à 2 ans pour le 3<sup>e</sup> échelon de son grade.

#### Promotion

— Par arrêté n° 1627 du 5 mars 1980, Mme Bidjang née Tchicaya (Huguette), secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la trésorerie générale à Brazzaville, est promue au 3<sup>e</sup> échelon, indice 480 pour compter du 31 août 1975 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1708 du 8 mars 1980, les fonctionnaires des cadres des catégories B et C des services administratifs et financiers (administration générale) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus aux grades ci-après :

### CATEGORIE A

#### HIÉRARCHIE II

##### Attachés

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 620 :

MM. Tezzot (Simon-Oscar) ;  
Makouézi (Grégoire) ;  
Kangou (Gabriel) ;  
Bassafoula (David-Etienne) ;  
Kisassa (Jean-Samuel).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 680 :

MM. NGoulou (Martin) ;  
Tsoumou (Jean-Paul) ;  
Ségolo (André).

Au 5<sup>e</sup> échelon, indice 880 :

MM. Akouala (Jean) ;  
Kizonzolo-Yangou (Félix-Martin).

Au 7<sup>e</sup> échelon, indice 1010 :

MM. Mampouya (André) ;  
Sita (Eugène).

### CATEGORIE B

#### HIÉRARCHIE II

##### Agent spécial principal

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 ; ACC : néant :

M.Kimo (Pascal).

##### Secrétaire d'administration principaux

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 :

MM. Mayoungou (Alphonse) ;  
Mahoukou (Daniel) ;  
Kouatouka (Nestor) ;  
Malanda (Daniel) ;  
Touby-Eko (Edouard).

Le présent arrêté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978.

#### Nomination

— Par arrêté n° 1680 du 7 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 les assistants et assistantes sociaux des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), titulaires du diplôme d'Etat d'assistant social principal sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés comme suit :

##### Assistant social principal

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ; ACC : an 1 6 mois et 7 jours :

M.Dippas (Fernand-Antoine).

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ; ACC : 2 ans 1 mois et 18 jours :

M. MViri (Serge-Raymond).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice 780 ; ACC : néant :

Mme Mouanga née Belawandi (Simone).

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 ; ACC : 2 ans 6 mois et 3 jours :

Mme NZenzé (Jeanne).

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice 860 ; ACC : néant :

Mme Moungouna née Sona (Aline).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés, à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 1681 du 7 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, les conducteurs d'agriculture de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (agriculture) dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et ayant suivi un stage de formation au lycée agricole Amilcar-Cabral sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés conducteurs principaux d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon indice 590 ; ACC : néant.

MM. Loemba-Makosso (Jean-Christophe) ;  
Dzoutani (Gabriel) ;  
Makanga (Lambert) ;  
Ahouélé (Bernard-Magloire) ;  
Koubou (Camille) ;  
Ekella (Gaspard) ;  
Tchinanga (Félix) ;  
Okassa (Nicodème).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effective de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 1682 du 7 mars 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 2 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires des diplômes des techniciens en laboratoire clinique et technicien en pharmacie « dispensarielle », délivrés par le Ministère de la santé publique de Cuba, sont intégrés dans les cadres

de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), et nommés au grade de technicien qualifié de laboratoire stagiaire, indice 530.

*Option pharmacie :*

MM. Dougoma (Camille) ;  
N'Gouanga-Kibangou ;  
Okassa.

*Option laboratoire :*

M<sup>lle</sup> N'Gambou (Albertine) ;  
MM. Atitalimbadzaon ;  
M'Bou-Adjou (Claude-Siméon).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prend effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1683 du 7 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964 M. Bamba-Kinanga (André), instituteur de 3<sup>e</sup> échelon indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à l'inspection de l'enseignement primaire de la M'Pama à Abala, région des Plateaux, titulaire d'une attestation de succès au diplôme de conseiller pédagogique principal, délivré par l'Université Marien N'GOUABI le 3 août 1978, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ; ACC : 2 ans 6 mois et 4 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1684 du 7 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Mabondzo (Emile), titulaire de la licence sciences économiques option économie d'entreprise obtenue à l'université Marien N'Gouabi de Brazzaville est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des finances.

Le présent décret prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1685 du 7 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M. Bikounda (Jacques), titulaire de la licence en droit obtenue à l'université « Ali Cuza » Iasi (Roumanie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1686 du 7 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 63-198 du 28 juin 1963, M<sup>lle</sup> Dibantza (Alphonsine), titulaire du diplôme de technicien de stomatologie (Cuba), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'agent technique principal stagiaires, indice 530.

L'intéressé est mise à la disposition du Ministre de la santé et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

*Intégration*

— Par arrêté n° 1583 du 3 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. Kouka (Georges), instituteur contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 en service au C.E.G. Raphaël Bouboutou à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-C.E.G.) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 2 octobre 1978 date effective de la rentrée scolaire 1978-1979.

— Par arrêté n° 1628 du 5 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 65-154 du 3 juin 1965, M. Milandou (Fidèle), éducateur spécialisé contractuel de 2<sup>e</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 780 en service au secrétariat général aux affaires sociales à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (service social) selon le tableau ci-après :

*Ancienne situation :*

Titulaire du B.E.P.C. et du diplôme d'éducateur spécialisé, engagé en qualité d'éducateur spécialisé contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie indice 780 pour compter du 1<sup>er</sup> février 1977.

*Nouvelle situation :*

Titulaire du B.E.P.C. et du diplôme d'éducateur spécialisé, est intégré et nommé assistant social principal stagiaire, indice 650 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice 710 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975.

L'intéressé aura droit à une indemnité compensatrice, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1691 du 7 mars 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958 et du décret n° 73-143 du 24 avril 1973, M. Mom-benda (Antoine), instituteur adjoint de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la présidence de la délégation spéciale de Gamaba (région du Pool), est versé à concordance de la catégorie et d'indice dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé secrétaire d'administration de 8<sup>e</sup> échelon, indice 740 ; ACC : 1 an 7 mois et 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 9 décembre 1978, date de la demande de l'intéressé et du point de vue de la solde à compter de la signature.

— Par arrêté n° 1693 du 7 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 72-272 du 5 août 1972, M. Bikindou (Romain), assistant météorologiste de 7<sup>e</sup> échelon en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de technicien supérieur délivré par l'école Africaine de la météorologie et de l'aviation civile à Niamey, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé technicien de l'aviation civile de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 1719 du 11 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 67-272 du 2 septembre 1967, M. Louzoumboulou (Denis), instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans le C.E.G. d'enseignement général, option : français-histoire-géographie délivré par l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur de C.E.G. de 1<sup>er</sup> échelon, indice 710 ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé pour la rentrée scolaire 1978-1979.



— Par arrêté n° 1687 du 7 mars 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. Mangoubi (Pierre), titulaire du diplôme de technicien en zootechnie avicole, obtenu à l'Institut Polytechnique « Ruben Martinez Villena » (Cuba) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1688 du 7 mars 1980, en application des dispositions du décret n° 73-343 du 12 octobre 1972, MM. Tsialoungou (Paul) et Louvissa (Pierre), conducteurs de 3<sup>e</sup> échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture), en service à Brazzaville, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré session de juin 1979-Série R 3, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés au grade de contrôleur d'élevage de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

— Par arrêté n° 1717 du 11 mars 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Loemba (Rodrigue-André), titulaire du diplôme de technicien en zootechnie, obtenu à l'Institut Polytechnique « Ruben Martinez Villena » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage), et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1786 du 13 mars 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Gokon (Bernard), titulaire du diplôme des finances et crédits, obtenu à l'Ecole des Finances et Banques d'Orel près de la Banque d'Etat de l'U.R.S.S. (spécialité : finances et crédits), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1808 du 15 mars 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2154/FP. du 26 juin 1958 et du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972,

M. Naniélamio (Michel), secrétaire d'administration contractuel de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie D, échelle 9, indice 480, en service au secrétariat général à la santé publique à Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), conformément au texte ci-après :

#### *Ancienne situation :*

Engagé en qualité de dactylographe contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 140 pour compter du 2 avril 1962 (arrêté n° 2222/MT.-DGT. du 14 novembre 1966) ;

Titulaire du C.A.T. n° 2, option secrétariat depuis le 5 mai 1966, est reclassé et nommé dactylographe qualifié de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie E, échelle 12, indice 230 pour compter du 12 mai 1969 (arrêté n° 1816/MT.-DGT.-DGAPE. du 12 mai 1969) ;

Avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 250 pour compter du 12 septembre 1971 (arrêté n° 5286/MT.-DGT.-DGAPE. du 29 décembre 1971) ;

Reclassé et nommé secrétaire d'administration contractuel de 1<sup>er</sup> échelon, catégorie D, échelle 9, indice 370 pour compter du 22 novembre 1972 (arrêté n° 967/MT.-DGT.-DGAPE. du 2 mars 1973) ;

Avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 460 pour compter du 22 mars 1975 (arrêté n° 2896/MT.-DGT.-DGAPE. du 11 juin 1976) ;

Avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 480 pour compter du 22 juillet 1977 (arrêté n° 640/MT.-DGT.-DGAPE. du 2 décembre 1977).

#### *Nouvelle situation :*

Titulaire du C.A.T. n° 2 option secrétariat depuis le 5 mai 1966, est intégré et nommé secrétaire d'administration de 1<sup>er</sup> échelon de la catégorie C, hiérarchie I, indice 380 pour compter du 22 novembre 1972 ;

Avancé au 2<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 470 pour compter du 22 novembre 1974 ;

Avancé au 3<sup>e</sup> échelon de sa catégorie, indice 490 pour compter du 22 novembre 1976.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1619 du 5 mars 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1979 à M. Goma-Maganga (Edmond), infirmier diplômé d'Etat de 1<sup>er</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à Loubomo.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juin 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 69-20/FP. du 4 février, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1673 du 7 mars 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 à M. Massengo (Jean), secrétaire d'administration principal de 6<sup>e</sup> échelon, indice 820 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) en service au Commissariat Politique Régional du Kouilou à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> juillet 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1674 du 7 mars 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 à M. Dzounga (Hubert), adjudant de 2<sup>e</sup> échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des douanes en service au bureau central des douanes à Pointe-Noire.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1980 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1798 du 14 mars 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> février 1980 à M. Lascony (Ludovic), sous-intendant de 7<sup>e</sup> échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), en service à l'université Marien N'Gouabi à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> août 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (II groupe) au compte du budget de l'université Marien N'Gouabi et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DE LA CONSTRUCTION,  
CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination.*

— Par arrêté n° 1546 du 1<sup>er</sup> mars 1980, conformément à la note de service, les agents des cadres ci-dessous désignés en service à la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics (R.N.T.P.), sont nommés : *directeurs régionaux* :

1<sup>o</sup> Région du Kouilou :

M. Ganga (Daniel), ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de 2<sup>e</sup> échelon.

2<sup>o</sup> Région du Niari :

M. Loubayi (Abel), adjoint-technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de 4<sup>e</sup> échelon.

3<sup>o</sup> Région de la Lékoumou :

M. Essié (Germain), ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I stagiaire.

4<sup>o</sup> Région de la Bouenza :

M. Elaka (Marcel), adjoint-technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de 3<sup>e</sup> échelon.

5<sup>o</sup> Région du Pool :

M. Loembé (Antoine), adjoint technique contractuel de la catégorie C de 1<sup>er</sup> échelon.

6<sup>o</sup> Région des Plateaux :

M. M'Baucaud (Jean-Mathieu), ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I stagiaire.

7<sup>o</sup> Région de la Cuvette :

M. Moukilou (Jean-Claude), ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de 1<sup>er</sup> échelon.

8<sup>o</sup> Région de la Sangha :

M. Galois (Alphonse), ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de 3<sup>e</sup> échelon.

9<sup>o</sup> Région de la Likouala :

M. Moukassa (Gilbert), adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 mai 1979.

— Par arrêté n° 1547 du 1<sup>er</sup> mars 1980, les agents des cadres ci-dessous désignés en service à la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics (R.N.T.P.), reçoivent les nominations ci-après :

1<sup>o</sup> *Direction des études, du contrôle et de la planification* :

M. Bilombo (Philippe), ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de 1<sup>er</sup> échelon en qualité de chef de division études et contrôle.

2<sup>o</sup> *Direction du matériel* :

MM. Gatsono (François), ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de 1<sup>er</sup> échelon, en qualité de chef de division exploitation ;

Kaky (Etienne), ingénieur-adjoint des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de 6<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef de division technique.

3<sup>o</sup> *Direction du génie civil* :

M. Toutou-Matsanga (François), ingénieur des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de 1<sup>er</sup> échelon, en qualité de chef de division travaux.

4<sup>o</sup> *Direction des unités de production* :

M. Micouiza (Noé), ingénieur-adjoint des cadres de la catégorie A, hiérarchie II de 4<sup>e</sup> échelon, en qualité de chef de division unités de production.

5<sup>o</sup> *Chef du centre d'exploitation du matériel du Kouilou* :

M. Tchicaya (Narcisse), agent technique des cadres de la catégorie C, hiérarchie II de 3<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 mai 1979.

— Par arrêté n° 1548 du 1<sup>er</sup> mars 1980, les agents des cadres ci-dessous désignés sont nommés chefs de station service de la R.N.T.P. :

1<sup>o</sup> *Station service de Mossendjo* :

N'Goua (Dominique), adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I stagiaire.

2<sup>o</sup> *Station service de Kindamba* :

M. Tsika (Jean-Gilbert), adjoint-technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de 3<sup>e</sup> échelon.

3<sup>o</sup> *Station service de Boundji* :

M. Dzanga (Enoch), adjoint-technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I stagiaire.

4<sup>o</sup> *Station service de Makoua* :

M. Mounéa-Massoky (Gérard), adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de 4<sup>e</sup> échelon.

5<sup>o</sup> *Station service de Sembé* :

M. Moutou (Marcel), adjoint-technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I stagiaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 29 mai 1979.

— Par arrêté n° 1774 du 12 mars 1980, sont nommés membres du conseil d'administration de la Société de Promotion et de Gestion Immobilière pour une durée de 2 ans :

*Président* :

Le Ministre des Travaux Publics, de la Construction, chargé de l'Environnement.

*Membres* :

Le Ministre de l'Intérieur ;  
Le Ministre des Finances ;  
Le Ministre du Plan ;  
Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales ;  
Le Ministre du Commerce.

*Les camarades* :

Messé-Ambia Koulimaya, représentant de la C.S.C. ;  
Monka (Ernest), représentant ФЕSYBАTAP ;  
Sabou (Jean), représentant du Syndicat de l'Entreprise ;  
N'Goma (François), représentant le noyau du Parti de l'Entreprise ;

Le directeur de la O.U.H. ;  
Le directeur général de la B.N.D.C. ;  
Le directeur général de la B.C.C. ;  
Le directeur général de l'U.C.B. ;  
Le directeur de l'A.R.C. ;  
Le directeur de la C.N.P.S. ;  
Le directeur de l'O.N.P.T. ;  
Le directeur de la B.A.E.A.C. ;  
Le directeur général de la SO.PRO.GI. ;  
Le directeur administratif financier et comptable de la SO.PRO.GI. ;

Le directeur technique et de la gestion immobilière de la SO.PRO.GI.

*Détachement.*

— Par arrêté n° 5015 du 4 octobre 1979, M. N'Sakita (Jean-Baptiste), ingénieur électro-mécanicien contractuel de la catégorie A de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef du service central du matériel de la circulation et des transports R.N.T.P., est détaché auprès du Ministère de l'Industrie et du Tourisme.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par le Ministère de l'Industrie et du Tourisme.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

#### Divers.

— Par arrêté n° 1760 du 12 mars 1980, il est institué au sein de la Direction de l'Environnement un Point Focal Congolais du Système International de Référence aux sources de renseignements sur l'environnement, ci-dessous désigné PFC-INFOTERRA.

Le PFC-INFOTERRA est dirigé et animé par le directeur de l'environnement.

Le PFC-INFOTERRA est chargé :

— de l'inventaire national, enregistrer les sources de renseignements relatives à l'environnement existant à l'échelon national et tenir à jour un dossier de ces sources ;

— de la participation internationale : contribuer à la compilation du répertoire international d'INFOTERRA et y donner accès ;

— des services de référence : fournir des services de références aux utilisateurs du pays et renvoyer, le cas échéant, les demandes de renseignements au réseau d'INFOTERRA aux sources nationales d'information ;

— de la circulation de l'information : stimuler les communications avec INFOTERRA et renvoyer les demandes d'information aux autres participants du réseau ;

— des communications : établir des relations de travail avec le centre d'activités du programme d'INFOTERRA ainsi qu'avec les autres PFN et participer aux réunions d'INFOTERRA ;

— de la participation au développement du système : participer à la conception, à l'évaluation et à l'amélioration des activités d'INFOTERRA et rendre compte des activités entreprises à l'échelon national ;

— de la publicité : faire en sorte que les services d'INFOTERRA soient connus de tous et plus largement utilisés.

Le PFC-INFOTERRA est également l'organe de consultation et de réflexion de la direction de l'environnement sur la gestion de l'information environnementale.

—o—

### MINISTRE DE LA CULTURE DES ARTS ET DES SPORTS CHARGÉ DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DÉCRET N° 80-108/CASCRS-DGS-DAAF du 7 mars 1980, portant titularisation et nomination au 1<sup>er</sup> échelon de M. Bakala (Lambert), professeur certifié d'éducation physique et sportive (EPS) stagiaire.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197 du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 74-454 du 17 décembre 1974, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A, BC et D de l'enseignement (jeunesse et sports) abrogeant et remplaçant les dis-

positions des articles 1, 2, 3, 5, 10, 13, 14, 15, 18, 19 et 20 du décret n° 63-79 du 26 mars 1963, portant statut commun des cadres de l'enseignement (jeunesse et sports) ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 19 janvier 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Bakala (Lambert), professeur certifié d'éducation physique et sportive stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (jeunesse et sports) est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade, indice 830 pour compter du 3 octobre 1978 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 7 mars 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre de la culture, des arts et des sports,*  
*chargé de la Recherche Scientifique,*

Jean-Baptiste TATI-LOUTARD.

*Le ministre des finances,*  
Henri LOPES.

*Le ministre du Travail et de la Justice,*  
*Garde des Sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

•o•

### ACTES EN ABREGE

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 1544 du 1<sup>er</sup> mars 1980, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1273/MCAS-CRS-DGS-DAAF du 21 février 1980.

Sont nommés pour servir au comité d'organisation du Tournoi Tri-Continental de Hand-Ball qui se déroulera à Brazzaville du 15 au 21 mars 1980 :

#### COMITE D'ORGANISATION

##### Président :

Le ministre de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique.

##### Vice-Président :

Le conseiller aux sports du ministre de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique.

##### Secrétaire général :

Le directeur général des sports.

##### Membres :

Le député-maire de la Ville de Brazzaville ;

Le directeur général de la Sécurité d'Etat ;

Le commandant de la zone Autonome de Brazzaville ;

L'ambassadeur, directeur du protocole national ;

Le président de la cellule du Parti de la D.G.S. ;

Le secrétaire général du bureau exécutif de l'arrondissement 8 FETRASSEIC ;

Les représentants de la confédération africaine de Hand-Ball ;

Le président du Comité Olympique Congolais ;

Le président de la fédération congolaise de Hand-Ball ;

Tous les présidents des commissions.

Le comité d'organisation est assisté des commissions composées comme suit :

#### 1° COMMISSION D'ACCEUIL ET DE TRANSPORT

##### *Président :*

Le secrétaire général à la Présidence de la République, directeur du Parc-Auto.

##### *Vice-Président :*

Le représentant du directeur du protocole national.

##### *Rapporteur :*

N'Zaba-Demoko (Gaspard).

##### *Membres :*

Malonga (Charles-Samuel) ;  
Mahoungou (Désomet) ;  
M'Passi (Germain) ;  
Diafouka (Maurice) ;  
Malonga (Lémy-Albert) ;  
Taty (Jean-François) ;  
N'Sana (Alain-Serge) ;  
Gavouka ;  
Ebalé.

#### 2° COMMISSION D'HEBERGEMENT ET DE RESTAURATION

##### *Président :*

Bazinga (Aimé), Président de la Cellule du Parti à la direction générale des sports.

##### *Vice-Présidente :*

Mme N'Kakou née Moundziala (Simone).

##### *Rapport :*

Boungou-Tsakala (Pierre).

##### *Membres :*

Okoumou (Raoul) ;  
Ivounda (Narcisse) ;  
Malonga-Moungabio (Gaston) ;  
Tsiba (Dominique).

#### 3° COMMISSION MÉDICALE

##### *Président :*

Docteur Loembet (Bénoff).

##### *Vice-Président :*

Docteur N'Galessamy-Obombot.

##### *Rapport :*

Sika (Jean).

##### *Membres :*

Docteur Massengo (Jean) ;  
Le médecin inspecteur de la Région de Brazzaville ;  
Maître Malanda (David) ;  
Docteur N'Zingoula ;  
Docteur Silou.

#### 4° COMMISSION PRESSE ET PROPAGANDE

##### *Président :*

N'Dalla (Claude-Ernest).

##### *Vice-Président :*

Malonga (Stéphane) ;

##### *Rapport :*

Gabio (Ghislain-Joseph).

##### *Membres :*

Louzolo (Daniel) ;  
Douniama ;  
Youlou (Joachim) ;  
Tounda-Ouamba ;

Bisset (Germain) ;  
Laganny (Paul-Augustin) ;  
Loko (Isaac).

#### 5° COMMISSION DES FINANCES

##### *Président :*

Le secrétaire général aux finances.

##### *Vice-Président :*

Le directeur des affaires administratives et financières de la direction générale des sports.

##### *Rapport :*

Makoundou (François).

##### *Membres :*

Le directeur du budget ;  
N'Kou (Jean-Pierre) ;  
Loufoua (Pierre) ;  
Biyoundoudi (Gérard) ;  
Zobi (Basile).

#### 6° COMMISSION TECHNIQUE ET DES TERRAINS

##### *Président :*

Le directeur des études, équipements et installations sportives à la direction générale des sports.

##### *Vice-Président :*

Le directeur du Stade de la Révolution.

##### *Rapport :*

Damba (René).

##### *Membres :*

Bitambiki (Sébastien) ;  
Mounguelet (Pierre) ;  
Malonga-Mayinga (Eugène) ;  
Laboundou (Didime) ;  
Soki (Raphaël) ;  
N'Gankou (Christophe).

#### 7° SECRÉTARIAT PERMANENT

##### *Secrétaire permanent :*

Ayori (Jacques).

##### *Chef du secrétariat :*

Malamou (Bernard).

##### *Dactylographes :*

Baro Ahoudou ;  
M'Bongotsanda (Alphonsine) ;  
Apossogo (Marianne) ;  
Mayinga (Véronique) ;  
Owouassa (Laurent).

##### *Renéotypistes :*

Bekalé (Jean) ;  
Makangou (Fidèle).

##### *Planton :*

Ambelé (Jean).

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de signature.

#### *Titularisation*

— Par arrêté n° 1612 du 4 mars 1980, sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade au titre des années 1976, 1977 et 1978, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories A et B des services sociaux (jeunesse et sports) :

#### CATEGORIE B

#### HIÉRARCHIE I

#### *Maîtres d'éducation physique et sportive*

Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1976 :

N'Tounda-Ouamba.

Pour compter du 4 octobre 1977 :

Guegnan (Paul) ;  
N'Souza née Miankouta (Elisabeth).

Pour compter du 26 septembre 1978 :

Ganga (Jean-Baptiste).

Pour compter du 28 septembre 1978 :

Kiba-Balon (Jean-Marie) ;  
N'Zoussi (Pierre) ;  
Moellé-Kitsoukou.

Pour compter du 3 octobre 1978 :

Bilala (Angélique) ;  
Bantsieri (Jacqueline) ;  
Bakekolo (Jean-Paul) ;  
Baleketa (Jacques) ;  
Dalama (Gaspard) ;  
Dilou (Anges-Christian) ;  
Dibekou (François) ;  
Makouangou (Michel) ;  
Maboumba (Jean-Mouthet) ;  
Maniongui (Damas) ;  
Massamba (Léon) ;  
Mikanou (André) ;  
Miantakana (Lévy) ;  
M'Baki-M'Boumba ;  
Moumboulo (Goerges) ;  
Moukambou (François) ;  
M'Pemi (Gaspard) ;  
Boubenza (Jules-Blaise) ;  
Elio (Nicolas-Norbert) ;  
Inkali (David) ;  
Indoura (Léon) ;  
Kaya (Bernard) ;  
Kina (Jacqueline) ;  
Kikoungat (Dieudonné Eugène) ;  
Koumba (Yvette) ;  
Kouhoumina (Emmanuel) ;  
M'Boungou (Albert) ;  
Mayanith (Charles-Nicolas) ;  
Tsiela (Gabriel) ;  
Yelolo (Fidèle) ;  
Koumba (Pierre-Roger) ;  
Samba née Biyela (Delphine) ;  
Soukatima (Nazaire) ;  
Tembou (Léon) ;  
Tsaty (Louis) ;  
N'Kombo (Antoine-Claise) ;  
N'Zaou (Albert) ;  
N'Dzouba-Ebalé (David) ;  
Mouloungui (Camille) ;  
Mouwanou (Antoine) ;  
N'Zombo (André) ;  
N'Goulou-Moutsouka ;  
Niaka (Maurice) ;  
N'Goma-N'Goyi ;  
N'Goula (Robert) ;  
N'Gatsé (Daniel) ;  
N'Goma-Kouandzi (Félix-Freddy) ;  
N'Gouala (Gaston) ;  
N'Siloulou (Jacques) ;  
Obourngat (Gislain-Daniel) ;  
Okouya (Eloi-Pulchérie).

Pour compter du 4 octobre 1978 :

Andzouono (Paul) ;  
N'Goma-N'Koko (Jean) ;

Pour compter du 10 octobre 1978 :

Babanzila (Marc-Abel) ;  
Moupépé (Lambert-Georges) ;  
Lingombo (Timothée) ;  
Baboko (Jean-Pierre) ;  
Ganga (Thomas).

Pour compter du 11 octobre 1978 :

Pangou (Martin) ;  
N'Tsiela (Gabriel).

Pour compter du 12 octobre 1978 :

M'Pé (Jean).

Pour compter du 13 octobre 1978 :

Mivutuka ;  
Popo (Jean).

Pour compter du 15 octobre 1978 :

Kouta (Flavien) ;  
Ona (Lambert) ;  
Osson (Florent).

Pour compter du 16 octobre 1978 :

N'Zaou (Thertulien) ;  
M'Pio (Léonard).

Pour compter du 17 octobre 1978 :

Bayelé-N'Goma (Ruthin) ;  
Yelolo (Fidèle).

Pour compter du 18 octobre 1978 :

Ayaenda (Michel) ;  
N'Kaya (Adolphe).

Pour compter du 19 octobre 1978 :

Maniobo (Clotaire) ;  
Oyouka (Dominique) ;  
Oyanké (Paul).

Pour compter du 20 octobre 1978 :

Ngali (Benoît).

Pour compter du 21 octobre 1978 :

M<sup>lle</sup> Moumbaki (Pascaline).

Pour compter du 22 octobre 1978 :

Bitsindou (Fidèle) ;  
Boumpoutou (André) ;  
Mantsounga (Rubens Charles).

Pour compter du 24 octobre 1978 :

Milongo (David).

Pour compter du 25 octobre 1978 :

Moudiongui (Auguste-Jean-Pierre).  
Loko (Maurice) ;  
Mouyombé (Albert).

Pour compter du 29 octobre 1978 :

Pelemoueyi (Justin) ;  
Sakala (Hervé).

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

*Professeur adjoint d'éducation physique et sportive*

Pour compter du 3 octobre 1978 :

Yoka (Yves-Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

°°°

## MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 1553 du 1<sup>er</sup> mars 1980, M<sup>lle</sup> Birangui (Marie), monitrice supérieure de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service dans la circonscription scolaire de Brazzaville Sud, est inscrite à deux ans pour le 2<sup>e</sup> échelon au tableau d'avancement de l'année 1970.

— Par arrêté n° 1555 du 1<sup>er</sup> mars 1980, M<sup>lle</sup> Birangui (Marie), monitrice supérieure de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), précédemment en service dans la circonscription scolaire de Brazzaville-Sud, est inscrite à 2 ans pour le 3<sup>e</sup> échelon au tableau d'avancement de l'année 1972.

## Nomination

— Par arrêté n° 1552 du 1<sup>er</sup> mars 1980, sont nommés professeurs vacataires pour l'année 1978-1979 à l'école Jean Joseph Loukabou de Brazzaville, pour y effectuer les heures supplémentaires dans la limite indiquée ci-dessous, les cadres nationaux et expatriés dont les noms et prénoms suivent :

- 1 Angoula, médecin, spécialité chirurgie : 2 heures ;
- 2 Mabondzot (Marc), médecin, spécialité médecine gynécologie : 2 heures ;
- 3 Akouango, médecin, spécialité médecine : 1 heure ;
- 4 Ganga médecin, spécialité médecine : 1 heure ;
- 5 Dirath (Grégoire), médecin, spécialité gynco obstétrique : 1 heure ;
- 6 Dominique (Lambert), médecin, spécialité médecine : 1 heure ;
- 7 N'Zingoula médecin, spécialité pédiatrie : 1 heure ;
- 8 Grangeret, médecin, spécialité médecine : 1 heure ;
- 9 Massamba, docteur en pharmacie spécialité pharmacie : 1 heure ;
- 10 Mahoungoumassila, statisticien, spécialité statistiques : 1 heure ;
- 12 Alouna (Pierre), psycho rééducation, spécialité psychiatrie : 1 heure ;
- 12 Taty (Florent), médecin, spécialité pédiatrie : 1 heure ;
- 13 Bouity (Jean-Claude), médecin, spécialité traumatologie : 1 heure ;
- 14 Kondamambou, instruc poli., spécialité sciences sociales : 2 heures ;
- 15 Mme Kangoud, instruc. poli., spécialité sciences sociales : 2 heures ;
- 16 Pougui (Martin), instruc. poli., spécialité sciences sociales : 2 heures ;
- 17 Okoko (Nicolas), instruc. poli., spécialité sciences sociales : 2 heures ;
- 18 Moudondo (Jacques), pharmacien, spécialité pharmacie : 1 heure ;
- 19 Dr Vaisse, médecin, spécialité pédiatrie : 1 heure ;
- 20 Makoundou, médecin, spécialité bactériologie : 1 heure ;
- 21 Coulm, médecin, spécialité épidémiologie : 1 heure ;
- 22 Massengo (Jean), médecin, spécialité endocrinologie, gastro : 2 heures ;
- 23 Toudika, sociologue, spécialité sociologie : 1 heure ;
- 24 Akoli (Paul), assist. san., spécialité médecine : 1 heure ;
- 25 Bolissa-Kamick, insp. d'hygiène, spécialité hygiène : 1 heure ;
- 26 Allembé (Pierre), I.D.E., spécialité S.I. : 1 heure ;
- 27 Likanda-Hembé, prof. de C.E.G., spécialité physique chimie : 2 heures ;
- 28 Lickibi (Clément), I.D.E., spécialité S.I. (pratique) : 4 heures ;
- 29 N'Gadia (Emmanuel), I.D.E., spécialité soins d'urgence : 2 heures ;
- 30 Démontes (Olga), I.D.E., spécialité S.I. (pratique) : 2 heures ;
- 31 Bikoumini (Noël), I.D.E., spécialité S.I. (pratique) : 2 heures ;
- 32 Moukolo (Dominique), I.D.E., spécialité S.I. (pratique) : 2 heures ;
- 33 N'Guétissa (Dominique), I.D.E., spécialité S.I. (pratique) : 2 heures ;
- 34 N'Gami (Joseph), I.D.E., spécialité : S.I. (pratique) : 2 heures ;
- 35 Libani (Daniel), I.D.E., spécialité S.I. (pratique) : 2 heures ;
- 36 N'Gamouyi (Hubert), I.D.E., spécialité S.I. (pratique) : 3 heures ;
- 37 Aillaud (J.-Louis), médecin, spécialité physio obstétricale, pathologie-pratique : 2 heures ;
- 38 Coulibeuf (Jean), médecin spécialité pratique Anatomie : 2 heures ; obstétricale-gynécologie : 1 heure ;
- 39 Moulet-Mahoungou, médecin nut., spécialité nutrition : 1 heure ;
- 40 Azika-Eros (Michel), médecin, spécialité pathologie infectueuse nutrition : 1 heure ;
- 41 Mayoulou, médecin, spécialité système digestif : 1 heure ;
- 42 Menez, médecin, spécialité ophtalmologie : 1 heure ;
- 43 Bamba (Daïvd), médecin, spécialité dermatologie : 1 heure ;
- 44 Moundéné, inst. politi., spécialité sciences sociales : 2 heures ;
- 45 Léko (Dominique), inst. politi., spécialité sciences sociales : 2 heures ;
- 46 N'Got, médecin, spécialité épidémiologie : 1 heure ;
- 47 N'Tsomi, éduca. sani., spécialité éducation sanitaire : 1 heure ;
- 48 Moukengué, adm. adj. san., spécialité administration : 1 heure ;
- 49 Tsango Abéka (Julienne), nutritionn., spécialité nutrition : 1 heure ;
- 50 Bouka, statisticien, spécialité statistique : 1 heure ;
- 51 Ondaye (Gérard), médecin, spécialité action médico sociale : 1 heure ;
- 52 Biyéla, techn. sup. de lab., spécialité microbiologie : 1 heure ;
- 53 Mayétéla (Rose-Marie), assist. soc. pple, spécialité méthodologie : 2 heures ;
- 54 Dioco (Christiane), sage-femme prin., spécialité gynécologie : 1 heure ;
- 55 Konda (Jean), assistant sani., spécialité médecine : 2 heures ;
- 56 Massala (Adolphine), sage-femme, spécialité obstétrique : 1 heure ;
- 57 Okouéré (Louis-Gervais), tech. sup. en S.I., spécialité soins d'urgence : 1 heure ;
- 58 Siékélé (Adolphe), assist. sani., spécialité anat physiologie : 1 heure ;
- 59 Kouendzé (J.-J.), I.D.E., spécialité soins d'urgence et soins infirmiers : 4 heures ;
- 60 Moumbounou, prof. de E.N.I., spécialité psychologie : 1 heure ;
- 61 Okiémy, médecin, spécialité chirurgie : 1 heure ;
- 62 Lolo (Joseph), assist. de santé publique, spécialité éducation sanitaire : 1 heure ;
- 63 Atigha-Dakana, assist. sani., spécialité médecine : 1 heure ;
64. Kossoloba (Norbert), techn. sup. en S.I., spécialité nutrition, recherche opération. : 4 heures ;
- 65 N'Zénani-Bayonne, pharmacien, spécialité pharmacologie : 1 heure ;
- 66 EBanda, pharmacien, spécialité biochimie : 1 heure ;
- 67 Aissi (Dieudonnée), sage-femme pple, spécialité psychologie, administration éducation pour la santé ; observation : 2 heures ;
- 68 Mme Vaissé, médecin, spécialité réanimation : 1 heure
- 69 Mme Fouty (Philomène), tech. sup. en S.I., spécialité puériculture diététique : 1 heure ;
- 70 Mabilia, assistant san., spécialité anesthésie : 1 heure ;
- 71 Miéré, spécialité histologie : 1 heure ;
- 72 Ebomoa (Gabriel), prof. de lycée, spécialité géographie économique du Congo : 1 heure ;
- 73 N'Ganga (Simplice), administrateur, spécialité administration : 1 heure ;
- 74 Elenga-N'Gaporo, économiste, spécialité économie générale : 1 heure ;
- 75 Moukouyou-Kaya, tech. sup. en S.I., spécialité recherche opérationnelle sémiologie : 1 heure ;
- 76 Doukaga (Emmanuel), psychologue, spécialité psychologie expérimentale : 1 heure ;

- 77 N'Douen-Gosso (Oscar), psychologue, spécialité psychologie génétique : 1 heure ;
- 78 Dzatini (Antoine), assist. sociale principale, spécialité étude des fléaux sociaux : 2 heures ;
- 79 Massengo (Raoul), chirurgien, spécialité semiologie-pathologie : 1 heure ;
- 80 Mougali (André-Dieudonné), médecin, spécialité semiologie-pathologie : 1 heure ;
- 81 Bilongo (Manené), médecin, spécialité néphrologie, neurologie : 1 heure ;
- 82 Opa (Jean-François), pharmacien, spécialité parasito-pharmacologie : 1 heure ;
- 83 Gando (Alphonse), médecin, spécialité maladies infectueuses, semio et pathato respiratoire : 1 heure ;
- 84 M'Béré (Grégoire), médecin, spécialité parasitologie, semio et pathato respiratoire : 1 heure ;
- 85 Vevrinaud, psychologue, spécialité psychologie : 1 heure ;
- 86 Mondjo-Bangui, ingénieur agronome diplômé de serologie, spécialité immunologie et histologie : 2 heures ;
- 87 Hombessa, pharmacien, spécialité biochimie : 1 heure ;
- 88 N'Goulou, technicien brostatistique, spécialité statistiques : 1 heure ;
- 89 Kouka (Dominique), assist. sanitaire, spécialité nutrition : 1 heure ;
- 90 M'Bemba (Eugène), architecte urbaniste, spécialité assainissement (eau) : 1 heure ;
- 91 N'Zobadila (Joseph), agent technique des travaux, spécialité assainissement (construction) : 1 heure ;
- 92 Bazouma (Charles), adjoint technique, spécialité statistique : 1 heure ;
- 93 Mahoungou (Fulgence), insp. d'hygiène, spécialité hygiène générale : 1 heure ;
- 94 Y.-Ba, expert O.M.S., spécialité épidémiologie : 1 heure ;
- 95 Bickoum (Médard), tech. qualifié labo., spécialité bactériologie : 1 heure ;
- 96 Kodja, instruc. politique, spécialité sciences sociales : 2 heures ;
- 97 Pougui, instruc. politique, spécialité sciences sociales : 2 heures ;
- 98 Moufouma (J.-Pierre), prof. de lycée, spécialité français : 1 heure ;
- 99 Damidé (Francis), éduca. spécialisé, inadapation problème de délinquance : 1 heure ;
- 100 Crépin (Christine), éduca. spécialisé, spécialité méthodologie : 1 heure ;
- 101 Banzouzi (Alphonse), licencié en chimie, spécialité chimie : 2 heures ;
- 102 Kéban (Freddy), tech. qual. de labo, spécialité bactériologie : 4 heures ;
- 103 Koulimaya, assist. sanitaire, spécialité semiologie : 2 heures ;
- 104 Longangué (J.-Pierre), tech. sup. labo, spécialité Hémato : 4 heures ;
- 105 Manganga-Yogo (M.), instruc. politique, spécialité sciences sociales : 4 heures ;
- 106 N'Gampika (Antoine), tech. qual. de labo, spécialité T.P. immunologie : 4 heures ;
- 107 N'Goubi (Michel), tech. qual. de labo, spécialité bactériologie : 4 heures ;
- 108 N'Guié (André), tech. qual. de labo., spécialité parasitologie : 4 heures ;
- 109 Obimba (André), instruc. politique, spécialité sciences sociales : 4 heures ;
- 110 Mme Obouaka (Valerie), tech. sup. labo., spécialité immunologie : 4 heures ;
- 111 Tsiba-Miéré (Richard), tech. sup. labo., spécialité hémato-bactériologie : 8 heures ;
- 112 Mme N'Ganguia, Dr en pharmacie, spécialité biochimie : 4 heures ;
- 113 Silou, médecin, spécialité obstétrique : 1 heure ;

- 114 N'Gualessamy-Ibombo, médecin, spécialité administration sanit. : 1 heure ;
- 115 Lékanda (Yves), psychologue, spécialité psychologie : 2 heures.

Les heures supplémentaires seront rémunérées au tarif de 2 000 francs l'heure de vacation réellement effectuée par le chapitre 261, 13, 20, 01, 34.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978, date de la rentrée scolaire à l'école Jean-Joseph Loukabou.

— Par arrêté n° 1787 du 13 mars 1980, le camarade Bouya (André), maître-assistant de 1<sup>er</sup> échelon, directeur des affaires académiques à l'Université Marien N'Gouabi, est nommé Président général des jurys du Baccalauréat, session de juin 1980.

Le Président général des jurys du Baccalauréat est responsable devant la direction des examens et concours à qui il adresse un rapport circonstancié un mois après la proclamation des résultats du Baccalauréat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 1788 du 13 mars 1980, le camarade Elo J.-Dacy), maître-assistant de 1<sup>er</sup> échelon, chef du département de littérature et civilisation africaine à l'Université Marien N'Gouabi, est nommé Président du jury spécifique des séries littéraires du Baccalauréat.

Le camarade Mayanza (Auguste), maître-assistant de 1<sup>er</sup> échelon, (département de chimie à l'Université Marien N'Gouabi, est nommé Président du jury spécifique des séries scientifiques du Baccalauréat.

Le camarade Makounzi-Wolo (Nestor), maître-assistant de 1<sup>er</sup> échelon, chef du département des sciences juridiques et administratives à l'université Marien N'Gouabi, est nommé Président du jury spécifique des séries techniques du Baccalauréat.

Les Présidents des jurys spécifiques sont responsables devant le Président général des jurys du Baccalauréat à qui ils adressent, chacun en ce qui le concerne, un rapport circonstancié, 2 semaines après la proclamation des résultats du Baccalauréat.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

#### BOURSES

— Par arrêté n° 1518 du 1<sup>er</sup> mars 1980, est attribuée ou renouvelée pour l'année scolaire 1979-1980 aux élèves de l'Ecole Para Médicale et Médico Sociale de Brazzaville (E.J.J. Loukabou), les bourses au taux mensuel de 21 000 frs et 17 500 francs.

#### RENOUVELLEMENT

2<sup>e</sup> Etat (taux 21 000 francs), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 septembre 1980 :

Madzou (Jean Michel) ;  
 Bindélé (François) ;  
 Anguima (André) ;  
 Ngoma (Faustin) ;  
 Olerson-Lenouan (Taystère Philippe) ;  
 Vindou (Victorine) ;  
 Tchian-Salimatou ;  
 Assankouri (Servais) ;  
 Batchy (Celestine) ;  
 Sita (Jean Félix) ;  
 Lathouré (Henri) ;  
 Monékéné (Arsène) ;  
 Mouandinga (Victorine) ;  
 Oléba (Réné) ;  
 Bosséba (Ignace) ;  
 Bahouka (Christine) ;  
 Viboudoulou.

Techniciens qualifiés de laboratoire de 1<sup>ère</sup> année (taux 21 000 francs), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980 :

Izeni (Jean Marcel) ;  
 Mpouantani (Firmin) ;  
 Mboumba (Maurice) ;  
 Milandou.

3<sup>e</sup> année Etat (21 000 francs), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 septembre 1980 :

Moukilogou (Véronique) ;  
Kouyemba née Ngongo (Pauline) ;  
Boungou née Dacko (M. Marcelline) ;  
Obondo (Josephine) ;  
Okombo Somboko (Germaine) ;  
Ndongo (Amélie) ;  
Bongbélé née Mabata (Scholastique) ;  
Ngouaka (Jean Benoît) ;  
Bayonne (J. Marie) ;  
Soma (Marie Thérèse).

#### ATTRIBUTION

Dentiste de 1<sup>ère</sup> année (taux 21 000 francs), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980 :

Mboussi (Antoine) ;  
Mampouya (Daniel) ;  
Matiki (Dominique) ;  
Madieta (Marcel) ;  
Damba (Esaïe).

#### RENOUVELLEMENT

Préparateur en pharmacie de 2<sup>ème</sup> année (taux 21 000 francs), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 septembre 1980 :

Nzaou (Joseph) ;  
Maboura (Léontine) ;  
Poaty (Jacques) ;  
Miakakindila (Adèle) ;  
Okoyi (Jeannette) ;  
Itoua (Albert) ;  
Lola (Jean Clément) ;  
Mounguélé (Abel) ;  
Tezolo ;  
Boukougou (B.) ;  
Massengo.

#### ATTRIBUTION

Auxiliaires de laboratoire de 2<sup>ème</sup> année (taux 17 500 francs), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980 :

Limana (Josephine) ;  
Nganamiambi (André) ;  
Mbemba (Cyriaque) ;  
Boloko (Frédéric) ;  
Guoro (Prosper) ;  
Mouko (Joseph) ;  
Ngolo (Joseph) ;  
Billala Kaya (Gaston) ;  
Malonga (Pauline) ;  
Nsouza (André) ;  
Nabatelamio (Julienne) ;  
Bomabango (Joachim) ;  
Ovounda (Alphonse) ;  
Abita (Edouard) ;  
Mboumba (Jean Pierre) ;  
Ovelet (Abraham) ;  
Lessassay-Peya (Jeanne) ;  
Moloko (Henriette) ;  
Ngoulou (Pierre).

Section Etat : option pharmacie 1<sup>ère</sup> année (taux 21 000 francs) !

Oyenze (Basile) ;  
Boumba (Gilbert) ;  
Ngabangou (Georges) ;  
Lingounga (Antoine) ;  
Ackoukoyi-Owoussou (A. P.) ;  
Baboutila Kiasabou (Alphonsine) ;  
Ndzoboutsana (Marie-Jeanne) ;  
Bemba (Lydie Félicité) ;  
Nzébélé (Pascal) ;  
Lékibi (Armand Brissa) ;  
Tsiba (Pierre Richard) ;  
Nkololo-Ngouma (Antoine) ;  
Ngoubou (Guldas) ;  
Nzamba (Victor).

Assistants sociaux 3<sup>e</sup> année (taux 21 000 francs) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 septembre 1980 :

Ngouaka (Marcel) ;  
Kossa (Odile) ;

Yengué (Monique) ;  
Ngoulou (Grégoire) ;  
Bakekolo (Charlotte).

Santé publique 2<sup>e</sup> année (taux 21 000 francs) :

Enkoua (Claude) ;  
Moutima (Gabriel) ;  
Moussiessié Massamba ;  
Piramberia (Pascal Bruno) ;  
Mahoungou (Narcisse) ;  
Bitsindou (Justin) ;  
Makaya (Benoît) ;  
Dzoulou (Jérôme) ;  
Bitsindou (Aimé Arsène) ;  
Mbou (André) ;  
Nzoumba (Sabine) ;  
Moukolo (Zéphirin Abel) ;  
Mouaya (Jacques) ;  
Boumbouet (Jean Claude) ;  
Moudzeo (Henri).

1<sup>ère</sup> année Hygiène et Assainissement (taux 21 000 francs), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980 :

Ntseke (Bernard) ;  
Nzaba (Eugène) ;  
Nkoukou (Marie Hélène Olivette) ;  
Mboko (Norbert) ;  
Itsika (Benjamin) ;  
Madingou (Antoine) ;  
Massala (Victor) ;  
Moukassa (Laurent) ;  
Loundou (J. Marie) ;  
Ebando (J. Pierre).  
Kokolo (Vincent) ;

Secrétaires Médicaux 1<sup>ère</sup> année (taux 17 500 frs), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1979 au 30 septembre 1980 :

Kikela (Adrienne) ;  
Taty (Léonie Antoinette) ;  
Massamba (Brigitte) ;  
Nzimbou (Elisabeth) ;  
Epon (Julienne) ;  
Ngamba (Jeanne) ;  
Akouya (Marie) ;  
Niangougué-Okemba (Firmine) ;  
Kinkela (Josephine) ;  
Nzobo (Pascal) ;  
Pakou (Kacqueline) ;  
Tambika (Sébastien) ;  
Nsimba (Daniel) ;  
Ndolo (Madeleine) ;  
Yanza (Jean Rufin) ;  
Mboussa (Lucienne).

1<sup>ère</sup> année Etat (taux 21 000 francs), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 septembre 1980 :

Loukoula (Agathe) ;  
Eboh (Ferdinand) ;  
Mbou.

2<sup>e</sup> année Etat (taux 21 000 francs), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 septembre 1980 :

Lipouma (Pierre) ;  
Bitsi (Hilaire) ;  
Madjoyi-Bouanga (Paulin Jonas) ;  
Onsionwé (Monique).

4<sup>e</sup> année Sages-Femmes et Accoucheuses (21 000 frs) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 septembre 1980 :

Akono (Gisèle) ;  
Dilampassi (Alphonsine) ;  
Télo (Cathérine) ;  
Kinlodo (Noïssi) ;  
Yandong (Madeleine) ;  
Bayi (Yvonne) ;  
Salambanzi (Célestine) ;  
Mouélé-Mpambou (Marine) ;  
Mbaki-Nzala (Christine) ;  
Mouatissamou (Alphonsine) ;  
Ewotoumba (Charlotte) ;  
Essibiamboti (Simone) ;  
Massamba (Martine) ;



Mouangaloungou (Thérèse) ;  
Tsoumou (Marcel) ;  
Mboumba (Jean) ;  
Etou (Eugène) ;  
Mananga (Raphaël) ;

Atali (Antoine) ;  
Oguiendé (Marcel) ;  
Tsiouazabila (Etienne) ;  
N'Koué (Antoine) ;  
Maleka (Marie) ;  
Mananga (Honorine) ;  
N'Goma-Ilama (Françoise) ;  
N'Dibandi (Antoine) ;  
Mouhaoussa (Abraham) ;  
Obombi (Bernadette) ;  
Baboya (Rose) ;  
Okouya (Gabriel) ;  
Yongo (Wilson) ;  
N'Gabandoukou (Joseph) ;  
N'Gampio-NTsali ;  
Kiamoni (Victor) ;  
Iviga (Pierre-Claver) ;  
Osso (Marcel) ;  
Semo (Laurence) ;  
N'Galikouba (Marie-Gisèle) ;  
Foukissa (Suzanne) ;  
N'Goma (Samuel) ;  
Moussavou ;  
N'Foutou (Jeanine) ;  
Louzolo (Gabriel) ;  
Lemboumi (Sébastien) ;  
Kimbouala (Pierre) ;  
N'Kaya (Faustin) ;  
Boulingui (Jean-Paul) ;  
Bitu-Madzou ;  
Aessa ;  
Akoli (Thérèse) ;  
Mokandzé (Alphonsine) ;  
N'Goumou (Suzanne).

Assistants sociaux 2<sup>e</sup> année de spécialité pour com-  
pter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 30 septembre 1980,  
taux 21 000 francs :

Atsango (Norbert) ;  
Babela (Auguste) ;  
Biyo (Boniface) ;  
Bikoyi (Nicole-Dieudonnée) ;  
Bokouabela-Saby (Paulette) ;  
Ikoundou Langondo ;  
Itoua-Ankonga ;  
Kanasebiako ;  
Kinani (Victor) ;  
Kodjo-Essy (Eve) ;  
Maleka (Christine) ;  
Malouono (Pascal-Yvon) ;  
Maloyi (Jacques) ;  
Matsanga (Colette) ;  
Mavoungou (Théophile) ;  
M'Boumba (Mélanie) ;  
Missié (René) ;  
Mitsounda (Marie-Yolande) ;  
Niama (Florent) ;  
N'Zeli (Simone) ;  
N'Zengomona (Martine) ;  
Olananga (Hélène) ;  
Opouba (Arthur) ;  
Oyeli (Patrice) ;  
Pongui-Loufouma (Gilbert) ;  
Tsama (Frédéric) ;  
Ymena (Emilienne).

Secrétaires médicaux de 2<sup>e</sup> année taux 17 500  
francs :

Tchimambou (Bayonne).

1<sup>ère</sup> année mixte taux 21 000 francs :

Madzou Mieté ;  
Bangui (Jeanne) ;  
Manika (Thérèse) ;  
M'Bou (Bernard) ;  
Bouity (Honoré) ;  
Filankembo (Micheline) ;  
Mingui (Delphine) ;  
Mokombo (Siméon) ;  
Menga (Anne-Jeannette) ;  
Bahamboula (Jacqueline) ;

Mekomekou-Djoa (Alain-Didier) ;  
Miayoukou (Narcisse) ;  
N'Zoumba (Gabrielle) ;  
Epounda (Louise) ;  
Opara (Annic-Laurence) ;  
N'Gatsé (Xavier-Michel) ;  
Epoundza (Martine) ;  
Ombessa (Maurice) ;  
M'Bota (Gustave) ;  
Bangui Olonda (Narcisse) ;  
Missoukidi-Mabanza (Jean-Paul) ;  
Boutabouafoua (Agnès) ;  
Kanvouatou (Nestor) ;  
Ongouya (Bibiane-Martine) ;  
N'Galia (Victor) ;  
Moundaga (Léon-Georges-Patrice) ;  
Emamou (Robert) ;  
Ossia (Gérard) ;  
Oyoba (Bénigne) ;  
Makondzo (Emmanuel) ;  
Mabeta (Jeannette) ;  
Missié (Yollande) ;  
Elanga (Alain-Marcellin) ;  
N'Gouomba Emphani ;  
N'Koussakana (Emmanuel) ;  
Malonga (Gaston) ;  
Miakatsindila (Léon) ;  
Boulebé (Gilbert) ;  
Lehoua (Gatienne) ;  
Ampelé (Rufin) ;  
Kipemossouyellé (Adam) ;  
Matsoumba (Auguste) ;  
M'Bandzoulou (Angélique) ;  
Commandeur (Jacques) ;  
Miambanzila (Georges).

Techniciens qualifiés de laboratoire 2<sup>e</sup> année taux :  
21 000 francs :

M'Boko-M'Boungou ;  
Iwandzo (Monique) ;  
M'Pio (Nicodème) ;  
Onkouri.

Tronc commun taux 21 000 francs :

Mahoua (Félix) ;  
Gassy (Marie) ;  
Mabelé (Antoine) ;  
N'Doulou (Emilienne) ;  
Bayerigui (Nicodème) ;  
Eyelepi (Dieudonné) ;  
Gankama (Pierre).

Auxiliaire Labo et tronc commun taux 17 500  
francs :

Ingoba (Antoinette) ;  
N'Galebayi (Yvette-Liliane) ;  
Yandza (Philomène) ;  
Ingouaka (Guillaumette) ;  
Okieri (Alphonsine) ;  
Ongalé (Marguerite) ;  
Kouka (Albert) ;  
Engandza (Emilienne) ;  
Kombila (Valentine) ;  
N'Gambou (Albert) ;  
Mayela (Martine-Viviane-Flora) ;  
Ossié (Yvonne-Chantal) ;  
Lola (Nicole) ;  
Konou (Gisèle-Patricia) ;  
Banzouzi (Madeleine) ;  
Ekobo (Véronique).

Sages femmes et accoucheurs taux 21 000 francs

Massamba (Bernard) ;  
Dzoumali (Henriette) ;  
Ebengo (Henriette) ;  
Koko (Alphonse) ;  
N'Gouhounou (Pierrette) ;  
Zinga (Martial) ;  
Bakekolo (Charlotte) ;  
Diamouangana (Alphed) ;  
Kimpolo (Pascal) ;  
Viboudoulou ;  
Sakamesso (Marie-Josée) ;  
Kinouani (Colette) ;  
Lewa-Lebalé ;  
N'Galla (Henriette) ;  
Mouhouaka M'Bimi ;

Loussala (Virginie) ;  
 Moussounda (Hélène) ;  
 Ikitibou-Likibi ;  
 Iloy (Florence) ;  
 N'Goulou (Grégoire).

Secrétaires médicaux taux 17 500 francs :

Kiroro (Soumary) ;  
 Itoua (Cathérine) ;  
 Zoubabela (Marcelline) ;  
 Massita (Germaine) ;  
 N'Dinga (Valerie) ;  
 Milebolo (Françoise) ;  
 Ondzé (Marie) ;  
 Mabandza (Elisabeth).

Le montant global de ces allocations sera mandaté au nom du gestionnaire dudit établissement.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais « chapitre bourses » 361.52.37.06.03.

— Par arrêté n° 1805 du 15 mars 1980, il est créé en République Populaire du Congo une série pédagogique du baccalauréat sanctionnant la fin des études des sections pédagogiques.

Peuvent se présenter aux épreuves de la série pédagogique du baccalauréat les élèves titulaires du B.E.M.G. ou d'un diplôme équivalent, ayant suivi un cycle de formation dans les sections pédagogiques des lycées d'enseignement général et polytechnique.

L'examen se fait en une seule session chaque année en juin et comprend deux groupes d'épreuves écrites et orales ci-annexées.

#### ANNEXE

(Liste, horaire et coefficient des épreuves)

##### 1<sup>er</sup> GROUPE

###### Epreuves écrites :

Philosophie marxiste, durée : 3 heures, coefficient : 1, note éliminatoire de 0 à 5.

Psychologie, durée : 3 heures, coefficient 1, note éliminatoire de 0 à 5 ;

Pédagogie générale, durée 3 heures ; coefficient : 1 note éliminatoire de 0 à 5 ;

Pédagogie spéciale, durée 3 heures ; coefficient 1, note éliminatoire de 0 à 5 ;

Mathématiques, durée : 3 heures, coefficient : 1 ;

Français, durée 3 heures, coefficient : 1 heure.

##### 2<sup>e</sup> GROUPE

###### Epreuves orales :

a) Sciences naturelles ou sciences physiques, durée 30 minutes, coefficient : 1, observations : tirage au sort ;

Histoire de l'enseignement ou administration scolaire, durée : 30 minutes ; coefficient : 1, observations : tirage au sort ;

Anglais, durée : 30 minutes ; coefficient : 1 ;

b) Une des épreuves fondamentales, durée 30 minutes, coefficient : 1 ;

1° Le premier groupe ne comporte que des épreuves écrites ;

2° Le second groupe ne comporte que des épreuves orales

a) Trois matières ne faisant pas partie des épreuves écrites du 1<sup>er</sup> groupe dont deux tirées au sort parmi une liste des matières énumérées en annexe ; ce tirage au sort devra être réalisé deux semaines au moins et trois semaines au plus avant l'examen.

b) La matière fondamentale du 1<sup>er</sup> groupe dont la note est la plus faible.

Sont considérées comme matières fondamentales : la pédagogie générale, la pédagogie spéciale et la psychologie.

Sont applicables, les textes réprimant la fraude aux examens, les textes sanctionnant la délivrance des diplômes à des candidats non admis et la falsification des diplômes.

A l'issue des épreuves du 1<sup>er</sup> groupe, sont déclarés définitivement admis, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et sans note éliminatoire.

Sont déclarés admissibles et soumis à passer les épreuves du second groupe, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 8/20 et sans note éliminatoire.

A l'issue des épreuves du second groupe, les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 sont déclarés définitivement admis.

— 000 —

#### MINISTÈRE DE LA JEUNESSE

DÉCRET n° 80-103/MJ-DGJ-DAF du 5 mars 1980, portant nomination de M. Migambanou (Jacques), inspecteur de la jeunesse et des sports de 2<sup>e</sup> échelon, en qualité de directeur des Activités Culturelles, Loisirs et Sports à la direction générale de la Jeunesse.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du directeur général de la Jeunesse :

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 janvier 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 9 janvier 1962, fixant hiérarchisation des cadres des diverses catégories ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 77-283 du 28 mai 1977, déterminant les attributions des départements ministériels ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, déterminant les indemnités de fonctions allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;

Vu la note de service n° 070/MJ-DGJ-DAF du 29 novembre 1979 nommant M. Migambanou (Jacques), inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 2<sup>e</sup> échelon, en qualité de directeur des activités culturelles, loisirs et sports à la direction générale de la Jeunesse ;

Vu les nécessités de service ;

Vu le décret n° 80-023/sgg du 18 janvier 1980, portant organisation du Ministère de la Jeunesse ;

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Migambanou (Jacques), inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports en service à Brazzaville, est nommé directeur des activités culturelles, loisirs et sports à la direction générale de la Jeunesse, en remplacement de M. Mbango (Dominique), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 mars 1980.

Colonel Louis Sylvain-GOMA.

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement :

*Le Ministre de la Jeunesse,*  
Gabriel OBA-APOUNOU.

*Le Ministre des Finances*  
Henri LOPES.

*Le Ministre du Travail et de la Justice,*  
*garde des Sceaux,*  
Victor TAMBA-TAMBA.

oOo

## MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

### Acte en abrégé

#### Divers

— Par arrêté n° 1763 du 12 mars 1980, le budget de l'ATC présenté par le directeur général, délibéré et approuvé par le conseil d'administration en sa séance du 26 février 1980, est rendu exécutoire pour l'exercice 1980.

21) Le budget d'exploitation de l'ATC pour l'exercice 1980 est arrêté en produits à 20 187 600 000 francs CFA, en charges à 20 592 900 000 francs CFA, en ressources extérieures à 540 000 000 francs CFA.

22) Le budget d'investissements sur fonds propre de l'ATC pour l'exercice 1980 est arrêté à 2 020 900 000 francs CFA.

oOo

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

##### Nomination

— Par arrêté n° 1574 du 3 mars 1980, ont été nommés membres du cabinet du ministre de l'industrie et du tourisme, les agents dont les noms et les dates de prise de service suivent :

#### Directeur de cabinet :

N'Zala-Backa (Placide), administrateur en chef des services administratifs et financiers, le 4 juin 1979.

#### 1<sup>er</sup> Conseiller à l'industrie (chargé de l'industrie légère) :

Gonh-Dzimby (Marie-Justin), économiste, le 7 juillet 1979.

#### 2<sup>e</sup> Conseiller à l'industrie : (chargé des industries alimentaires) :

Moungali (Jean-Paul), ingénieur d'agriculture le 4 juillet 1979.

#### Conseiller au tourisme :

Mengho (Bonaventure), maître assistant de géographie le 4 juin 1979.

#### Attaché au tourisme :

Ampémé (Justin), technicien supérieur (gestion hôtelière) le 3 juillet 1979.

#### Attaché administratif et financier :

Gondi-Louaka (Marie-Alphonse), attaché des services administratifs et financiers, le 4 juillet 1979.

#### Secrétaire particulière :

Mme Madienguéla née Zolakouamesso (Albertine), secrétaire principale des services administratifs et financiers, le 11 avril 1979.

#### Garde de corps :

Libota-Ekoualé (Basile), sergent de l'Armée Populaire Nationale le 11 avril 1979.

#### Chauffeurs :

Toutou (Gaston), le 16 avril 1979 ;  
Mandzoungou (Pascal), le 11 avril 1979.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter des dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

— Par arrêté n° 1780 du 12 mars 1980, M. Moumboko (Appolinaire), attaché des services administratifs et financiers de 2<sup>e</sup> échelon, précédemment chef de division assistance aux entreprises au secrétariat général de l'industrie, est nommé chef de service comptable à la direction générale de l'industrie.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU PLAN

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1804 du 15 mars 1980, les agents dont les noms et prénoms suivent, sont nommés chefs des différents services de l'Office congolais d'informatique :

*Service des relations publiques :*

Mankessy (Alphonse).

*Fondé de pouvoir :*

Bemba-Lugogo (Jacques).

*Service du personnel et soldes :*

Ekouya-Itoua-Kiba.

*Service des approvisionnements et du matériel :*

Goulou (Jean-Didier).

*Service des études Brazzaville :*

Cardot (Edouard).

*Service de formation et documentation :*

Bakoulou-Vingou (Arsène).

*Service des études Pointe-Noire :*

Mikolélé (Hyacinthe).

*Centre OCI Brazzaville :*

Koussikana (Jean).

*Centre OCI AGIP-Recherches Pointe-Noire :*

Mongouo (Ernest).

*Centre OCI Pointe-Noire :*

Ebondzibato (Christophe).

*Centre OCI ELF Congo Pointe-Noire :*

Mienandi (Thomas).

*Centre OCI Hydro-Congo Brazzaville :*

Mouanga (Ambroise).

Les intéressés auront droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur à l'O.C.I.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Titularisation

— Par arrêté n° 1550 du 1er mars 1980, Mlle N'Kembé (Julienne), adjoint technique de statistique stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie 2 des services techniques (statistique), en service au centre national de la statistique et des études économiques, est titularisée et nommée au 1er échelon pour compter du 1er septembre 1978, indice 530 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1781 du 13 mars 1980, M. Kimbembé (Etienne), attaché des services administratifs et financiers de 2e échelon, précédemment chef de division de contrôle économique et de gestion secrétariat général de l'industrie, est nommé chef de service commercial à la direction générale de l'industrie.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1782 du 12 mars 1980, M. N'Zaba-Bou-dé, attaché des services administratifs et financiers de 1er échelon, précédemment chef de la division du personnel au secrétariat général de l'industrie, est nommé chef des services administratifs et du personnel à la direction générale de l'industrie, est nommé chef de service administratif et du personnel à la direction générale de l'industrie.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1783 du 12 mars 1980, M. Loubaki (Eugène), ingénieur des techniques industrielles stagiaires, est nommé chef de service des techniques industrielles à la direction générale de l'industrie.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1784 du 12 mars 1980, M. Mateta-Adamou ingénieur statisticien de 2e échelon stagiaire, est nommé chef de la statistique à la direction générale de l'industrie. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de services de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1785 du 12 mars 1980, M. Lentama (André), aide comptable qualifié contractuel de 2e échelon des services administratifs et financiers, est nommé chef de service des finances et matériel à la direction générale de l'industrie.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

000

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ACTES EN ABRÉGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 1777 du 12 mars 1980, M. Liwanga-Vakazy (Zéphirin), ingénieur de l'équipement, de 1er échelon est nommé chef de service central du génie rural et de l'hydraulique, en remplacement de M. Tchoumou (Joseph). Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

AVIS ET COMMUNICATIONS  
EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS  
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION AU 31 JUILLET 1978

**A C T I F**

<i>Disponibilités extérieures à vue</i> .....	1.478.563.435
Billets et monnaies ..	61.600.300
Trésor Français (comptes d'opérations) ..	1.540.163.735
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i> .....	2.200.858.772
<i>Encaisse or</i> .....	229.306.534
<i>Fonds Monétaire International</i> .....	1.001.701.055
Tranche or .....	563.139.926
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	438.561.129
<i>Créances sur le trésor</i> .....	8.322.000.000
Avances en comptes courants .....	8.322.000.000
Traites douanières escomptées .....	
Effets escomptés à moyen terme .....	
<i>Opérations avec le FMI pour le compte de l'Etat</i> .....	2.082.246
<i>Créances sur les banques</i> .....	10.956.029.747
Effets de mobilisation d'exportation .....	219.030.024
Effets escomptés à court terme .....	6.429.183.922
Pensions et avances à court terme .....	491.000.000
Effets escomptés à moyen terme (1) ..	3.816.815.801
<i>Immobilisations nettes</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	186.399.459
	<u>21.459.494.430</u>

**P A S S I F**

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ....	16.046.267.530
<i>Trésor et comptes publics</i> .....	946.095.792
Comptes courants ....	204.477.901
Dépôts spéciaux .....	<u>741.617.891</u>
<i>Comptes courants des banques</i> .....	2.922.011.992
Banques et Institutions étrangères .....	2.612.176.212
Banques et Institutions financières de la zone d'émission .....	<u>309.835.780</u>
<i>Autres comptes courants</i> .....	5.113.563
<i>Fonds Monétaire International</i>	
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i> .	1.235.531.790
<i>Réserves</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	264.793.711
	<u>21.459.494.430</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....	6.918.708.429

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur :  
C. OYE MBA

Les Censeurs :  
Daniel KAMGUEU

Jean François N'TOUTOUME  
Henrie BAQUIAST

## SITUATION AU 31 AOUT 1978

## A C T I F

<i>Disponibilités extérieures à vue</i> .....	3.727.610.908
Billets et monnaies ..	55.003.000
Trésor Français (comptes d'opérations) ..	<u>3.672.607.908</u>
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i> .....	1.280.529.870
<i>Encaisse or</i> .....	229.306.534
<i>Fonds Monétaire International</i> .....	964.401.006
Tranche or .....	563.139.926
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	<u>401.261.080</u>
<i>Créances sur le trésor</i> .....	8.209.000.000
Avances en comptes courants .....	8.209.000.000
Traites douanières escomptées .....	
Effets escomptés à moyen terme .....	
<i>Opérations avec le FMI pour le compte de l'Etat</i> .....	2.082.246
<i>Créances sur les banques</i> .....	9.740.769.503
Effets de mobilisation d'exportation .....	364.031.480
Effets escomptés à court terme .....	5.515.833.019
Pensions et avances à court terme .....	136.000.000
Effets escomptés à moyen terme (1) ..	<u>3.724.905.004</u>
<i>Immobilisations nettes</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	221.970.928
	<u>24.415.351.047</u>

## P A S S I F

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ....	16.486.502.575
<i>Trésor et comptes publics</i> .....	3.805.739.972
Comptes courants ....	1.337.019.945
Dépôts spéciaux .....	2.468.720.027
<i>Comptes courants des banques</i> .....	2.298.573.397
Banques et Institutions étrangères .....	2.271.651.102
Banques et Institutions financières de la zone d'émission .....	26.922.295
<i>Autres comptes courants</i> .....	5.113.563
<i>Fonds Monétaire International</i>	
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i> .	1.235.531.790
<i>Réserves</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	<u>544.209.698</u>
	<u>24.415.351.047</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....	7.087.160.715

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur :  
C. OYE MBA

Les Censeurs :  
Daniel KAMGUEU

Jean François N'TOUTOUME  
Henrie BAQUIAST

## SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1978

A C T I F

<i>Disponibilités extérieures à vue</i> .....	1.714.746.377
Billets et monnaies ..	48.322.400
Trésor Français (comptes d'opérations) ..	1.666.423.977
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i> .....	1.311.020.718
<i>Encaisse or</i> .....	229.306.534
<i>Fonds Monétaire International</i> .....	964.401.006
Tranche or .....	563.139.926
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	401.261.080
<i>Créances sur le trésor</i> .....	8.309.000.000
Avances en comptes courants .....	
Traites douanières escomptées .....	
Effets escomptés à moyen terme .....	8.309.000.000
<i>Opérations avec le FMI pour le compte de l'Etat</i> .....	2.082.246
<i>Créances sur les banques</i> .....	10.623.303.045
Effets de mobilisation d'exportation .....	283.160.193
Effets escomptés à court terme .....	6.337.458.085
Pensions et avances à court terme .....	306.000.000
Effets escomptés à moyen terme (1) ..	3.696.684.767
<i>Immobilisations nettes</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	435.256.675
	<u>23.628.796.653</u>

P A S S I F

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ....	15.965.977.360
<i>Trésor et comptes publics</i> .....	3.490.989.581
Comptes courants ....	914.574.556
Dépôts spéciaux .....	2.576.415.025
<i>Comptes courants des banques</i> .....	2.247.489.903
Banques et Institutions étrangères .....	2.183.987.479
Banques et Institutions financières de la zone d'émission .....	63.502.424
<i>Autres comptes courants</i> .....	12.613.563
<i>Fonds Monétaire International</i>	
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i> .	1.235.531.790
<i>Réserves</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	636.514.404
	<u>23.628.796.653</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....	9.443.625.001

Certifié conforme aux écritures :

*Le Gouverneur :*  
C. OYE MBA

*Les Censeurs :*  
Daniel KAMGUEU

Jean François N'TOUTOUME  
Henrie BAQUIAST

## SITUATION AU 31 OCTOBRE 1978

## A C T I F

<i>Disponibilités extérieures à vue</i> .....	- 12.838.500
Billets et monnaies ..	44.082.250
Trésor Français (comptes d'opérations) ..	- 56.820.750
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i> .....	1.311.020.718
<i>Encaisse or</i> .....	229.306.534
<i>Fonds Monétaire International</i> .....	964.401.006
Tranche or .....	563.139.926
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	401.261.080
<i>Créances sur le trésor</i> .....	8.178.000.000
Avances en comptes courants .....	8.178.000.000
Traites douanières escomptées .....	
Effets escomptés à moyen terme .....	
<i>Opérations avec le FMI pour le compte de l'Etat</i> .....	2.082.246
<i>Créances sur les banques</i> .....	11.703.714.034
Effets de mobilisation d'exportation .....	275.807.207
Effets escomptés à moyen terme .....	5.718.030.179
Pensions et avances à court terme .....	107.000.000
Effets escomptés à moyen terme (1) ..	5.602.876.648
<i>Immobilisations nettes</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	226.964.168
	<u>22.642.430.258</u>

## P A S S I F

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ....	15.621.774.083
<i>Trésor et comptables publics</i> .....	2.988.308.912
Comptes courants ....	1.309.063.951
Dépôts spéciaux .....	1.679.244.961
<i>Comptes courants des banques</i> .....	2.028.054.965
Banques et Institutions étrangères .....	2.001.773.882
Banques et Institutions financières de la zone d'émission .....	26.281.083
<i>Autres comptes courants</i> .....	4.627.419
<i>Fonds Monétaire International</i>	
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i> .	1.235.531.790
<i>Réserves</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	724.453.037
	<u>22.642.430.258</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....	7.351.207.528

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur :  
C. OYE MBA

Les Censeurs :  
Daniel KAMGUEU

Jean François N'TOUTOUME  
Henri BAQUIAST



## SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1978

A C T I F

<i>Disponibilités extérieures à vue</i> .....	- 544.713.298
Billets et monnaies ..	301.026.750
Trésor Français (comptes d'opérations) ..	- 845.740.048
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i> .....	1.311.020.718
<i>Encaisse or</i> .....	229.306.534
<i>Fonds Monétaires International</i> .....	926.398.351
Tranche or .....	563.139.926
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	363.258.425
<i>Créances sur le trésor</i> .....	8.153.000.000
Avances en comptes courants .....	8.153.000.000
Traites douanières escomptées .....	
Effets escomptés à moyen terme .....	
<i>Opérations avec le FMI pour le compte de l'Etat</i> .....	2.082.246
<i>Créances sur les banques</i> .....	10.791.768.513
Effets de mobilisation d'exportation .....	215.105.488
Effets escomptés à court terme .....	4.863.686.040
Pensions et avances à court terme .....	
Effets escomptés à moyen terme (1) ..	5.712.976.985
<i>Immobilisations nettes</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	255.806.420
	<u>21.164.349.536</u>

P A S S I F

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ....	15.003.710.185
<i>Trésor et comptables publics</i> .....	1.888.955.726
Comptes courants ....	302.375.886
Dépôts spéciaux .....	1.586.579.840
<i>Comptes courants des banques</i> .....	2.785.142.063
Banques et Institutions étrangères .....	2.107.296.962
Banques et Institutions financières de la zone d'émission .....	77.845.101
<i>Autres comptes courants</i> .....	4.627.419
<i>Fonds Monétaire International</i>	
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i> .	1.235.531.790
<i>Réserves</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	806.702.301
	<u>21.164.349.536</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....	7.410.159.814

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur :  
C. OYE MBA

Les Censeurs :  
Daniel KAMGUEU

Jean François N'TOUTOUME  
Henri BAQUIAST

## SITUATION AU 31 DECEMBRE 1978

A C T I F

<i>Disponibilités extérieures à vue</i> .....	273.587.230
Billets et monnaies ..	302.871.750
Trésor Français (comptes d'opérations) ..	- 29.284.520
<i>Autres créances et avoirs en devises convertibles</i> .....	1.311.287.689
<i>Encaisse or</i> .....	406.384.797
<i>Fonds Monétaire International</i> .....	926.398.351
Tranche or .....	563.139.926
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	363.258.425
<i>Créances sur le trésor</i> .....	9.167.000.000
Avances en comptes courants .....	9.167.000.000
Traites douanières escomptées .....	
Effets escomptés à moyen terme .....	
<i>Opérations avec le FMI pour le compte de l'Etat</i> .....	2.082.246
<i>Créances sur les banques</i> .....	11.242.670.495
Effets de mobilisation d'exportation .....	175.333.674
Effets escomptés à court terme .....	4.960.080.369
Pensions et avances à court terme .....	
Effets escomptés à moyen terme (1) ..	6.107.256.452
<i>Immobilisations nettes</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	267.428.692
	<u>23.636.519.552</u>

P A S S I F

<i>Billets et monnaies en circulation</i> ....	17.224.609.564
<i>Trésor et comptables publics</i> .....	1.277.720.413
Comptes courants ....	916.059.021
Dépôts spéciaux .....	361.661.392
<i>Comptes courants des banques</i> .....	2.834.895.508
Banques et Institutions étrangères .....	2.514.447.222
Banques et Institutions financières de la zone d'émission .....	320.448.286
<i>Autres comptes courants</i> .....	4.627.419
<i>Fonds Monétaire International</i>	
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i> .	1.235.531.790
<i>Réserves</i> .....	39.680.052
<i>Comptes d'ordre et divers</i> .....	1.019.454.806
	<u>23.636.519.552</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme .....	7.400.724.100

Certifié conforme aux écritures :

*Le Gouverneur :*  
C. OYE MBA

*Les Censeurs :*  
Daniel KAMGUEU

Jean François NTOUTOUME  
Henrie BAQUIAST